

*D.U. Approfondissement en généalogie*

**La sépulture française à l'épreuve du temps**



Mémoire de recherche présenté par Delphine DURANÇON  
Sous la direction de Stéphane COSSON  
Année universitaire 2022-2023 - Enseignement à distance

Photo d'illustration de la page de couverture :

Cimetière ancien Notre Dame, Étampes (Essonne), août 2023.  
Collection personnelle

À Hervé et Fred pour avoir supporté cette énième formation.

À Monique et Serge, mes compagnons du diplôme pour leurs contributions  
respectives.

Aux élus locaux et personnels des mairies qui ont su accueillir mes sollicitations.

Aux hôtes de nos cimetières, notoires défunts et illustres inconnus, puissent vos  
tombeaux demeurer dans la quiétude de ces lieux de repos.



## ATTESTATION

Nous<sup>1</sup>, soussignée Delphine DURANÇON, certifions que le contenu de ce mémoire est le résultat de notre travail personnel.

Nous certifions également que toutes les données, tous les raisonnements et toutes les conclusions empruntées à la littérature sont, soit exactement recopiés et placés entre guillemets dans le texte, soit spécialement indiqués et référencés dans une liste bibliographique en fin de volume.

Nous certifions enfin que ce document, en totalité ou pour partie, n'a pas servi antérieurement à des évaluations, et n'a jamais été publié.

---

<sup>1</sup> Le pluriel « nous » en substitution du « je » sera utilisé pour la rédaction du présent mémoire. Il ne désigne aucunement une équipe rédactionnelle. De la sorte, les accords des participes passés ne seront pas posés au pluriel mais au singulier conformément aux règles grammaticales.



## SOMMAIRE

### PROPOS INTRODUCTIFS 7

---

### I/ LA SEPULTURE DANS LE PAYSAGE FUNERAIRE SELON LE DROIT FRANÇAIS : UNE DERNIERE DEMEURE ETERNELLE ? 11

---

#### **A – DE LA CONSTRUCTION D’UN PRINCIPE DE ROTATION DES SEPULTURES.** 11

1/ Des cimetières d’Ancien Régime envisagés comme un lieu provisoire et collectif de dépôt des corps. 11

2/ La naissance des cimetières communaux ou l’individualisation de l’inhumation et du temps. 13

#### **B – LA SEPULTURE COMME OCCUPATION TEMPORAIRE D’UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC.** 15

1/ L’inhumation en service ordinaire pour un temps légal minimum. 15

a) De la nature des sépultures en terrains communs et de leur attribution 15

b) De la reprise des sépultures en terrains communs 16

2/ Les concessions comme moyen de retarder le délai quinquennal de reprise. 18

a) De la diversité des concessions à temps 18

b) Des moyens de maîtriser le temps s’agissant des concessions temporelles 21

3/ Le cas spécifique des cendres. 24

#### **C – LA RELATIVE IMMUABILITE DE CERTAINES FORMES DE SEPULTURE.** 25

1/ Des règles adaptées en fonction de la nature de la sépulture. 25

a) Des concessions perpétuelles 25

b) Des inhumations sur terrains privées 25

2/ Des règles adaptées en fonction de la qualité de la personne enterrée. 26

3/ Une protection spécifique : la reconnaissance de la valeur du patrimoine funéraire. 27

a) De la protection des monuments historiques et de ses abords. 27

b) De la protection au titre des sites patrimoniaux remarquables et des sites écologiques 29

c) De la protection par les communes 29



---

## **II/ LA REPRISE DE CONCESSION : UNE QUESTION SOCIETALE ACTUELLE.** **31**

### **A – LA ROTATION DES SEPULTURES, UN DEFI POUR LES COMMUNES FACE A DES FAMILLES ATTACHEES A LEURS DEFUNTS.** **32**

- 1/ Une question d'enjeu inégal sur le territoire national. 32
  
- 2/ Des intérêts divergents confrontés à l'écoulement du temps. 34
  - a) Un législateur attaché à la protection des défunts. 34
  - b) Des municipalités tenues d'assurer une police de leurs cimetières. 36
  - c) La place du Défenseur des droits dans ce contentieux funéraire. 37
  
- 3/ Approche critique de la gestion de la rotation des cimetières. 38
  - a) L'information préalable. 38
  - b) Les outils de gestion du cimetière. 39
  - c) Les difficultés pratiques liées à la reprise de concessions. 40
  - d) La notion de patrimoine. 42

### **B – UNE DIVERSITE D'INSTRUMENTS POUR ACCOMPAGNER COMMUNES ET FAMILLES.** **43**

- 1/ Des outils de recherche traditionnels aux résultats limités. 43
  - a) L'habituel recours aux « documents papiers ». 43
  - b) Des bases de données traditionnelles. 45
  
- 2/ Des outils prometteurs à développer. 45
  - a) Des soutiens apportés aux communes. 45
  - b) Les outils collaboratifs. 47

---

## **CONCLUSION** **48**

---

## **BIBLIOGRAPHIE** **49**

---

## **ANNEXES** **57**

- ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE REMIS AUX COMMUNES VOLONTAIRES.** **57**
- ANNEXE 2 : RETOUR SUR LE QUESTIONNAIRE.** **61**



## ABBREVIATIONS

AD: archives départementales

AM : archives municipales

Ass. : Assemblée

BMS : archives religieuses – baptême, mariage et sépulture

Bull. crim. : Bulletin des arrêts de la chambre criminelle

CA : Cour d'appel

CAA : Cour administrative d'appel

CE : Conseil d'Etat

CGCT : code général des collectivités territoriales

Civ. 1 : 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de cassation

Crim. : chambre criminelle de la Cour de cassation

DDD : Défenseur des Droits

Dir. : sous la direction de

Ibid. (*Ibidinem*) : au même endroit

JOAN : journal officiel de l'Assemblée Nationale

NMD : actes d'état civil – naissance, mariage, décès

op. cit. (*opere citato*) : dans l'ouvrage cité

p. : pages

RITA : registre indicateur de la table alphabétique

Sect. : section

Sic : ainsi qu'il est écrit dans le texte

V. voir



# PROPOS INTRODUCTIFS

---

« À nous le souvenir, à eux l'éternité ».

Devise du Souvenir Français.

La locution « *Memento, homo, quia pulvis es, et in pulverem reverteris* » tirée d'un passage du *Livre de la Genèse*<sup>2</sup> et littéralement traduite par l'expression « souviens-toi, homme, que tu es poussière et que tu redeviendras poussière » rappelle, hors connotation religieuse, la brièveté de la vie et l'inéluctabilité du trépas. Chaque jour est le témoin de cette implacable vérité, qu'elle nous touche directement, ou non, qu'elle ait pu être anticipée ou pas.

En 1974, à l'occasion de son élection à l'Académie française, Jean D'Ormesson affirmait « *Il y a quelque chose de plus fort que la mort : c'est la présence des absents dans la mémoire des vivants et la transmission, à ceux qui ne sont pas encore, du nom, de la gloire, de la puissance et de l'allégresse de ceux qui ne sont plus, mais qui vivent à jamais dans l'esprit et dans le cœur de ceux qui se souviennent* »<sup>3</sup>. Avait-il raison de songer que, sur un même pied d'égalité, chaque homme accèdera à l'immortalité dans la mémoire des vivants et de leurs descendants qui ne les auront jamais côtoyés ?

Loin d'être aussi affirmative que le fut ce célèbre écrivain français, nous affirmons que nous ne sommes pas tous égaux face à la mort.

Il y a ceux pour lesquels la résonance du départ est égale voire supérieure à celle de leur vie à l'instar de Johnny Hallyday disparu le 5 décembre 2017, rockeur adulé durant des décennies par des milliers d'*aficionados* dont les derniers instants ont été livrés au public, dont l'inhumation a fait l'objet d'une célébration nationale, dont la dispute de l'héritage a nourri la presse à scandales et qui demeurera dans la pensée des générations actuelles et à venir grâce à son œuvre musicale et en raison de la publicité de sa vie privée.

Il y a ceux qui, jusqu'alors inconnus du grand public, seront propulsés, en raison des circonstances de leur mort, dans une postérité plus ou moins relative, car là encore, il n'y a pas d'égalité. Ainsi, si les nombreuses victimes du Titanic qui périrent dans les eaux glacées de l'Atlantique Nord dans la nuit du 14 au 15 avril 1912 sont présents dans la pensée des vivants plus de 100 ans après le naufrage – en raison de l'impact qu'aura eu ce naufrage sur les règles de sécurité maritime, des imposants moyens technologiques qui furent mis en œuvre en vue de la découverte de l'épave, de l'exploitation cinématographique qu'en firent James Cameron et la dizaine d'autres réalisateurs qui le précédèrent, des musées ou halls d'exposition dédiés à la

---

<sup>2</sup> Genèse 3, 19.

<sup>3</sup> <https://www.academie-francaise.fr/discours-de-reception-de-jean-dormesson>.



tragédie à l'instar du Titanic Belfast ou du musée maritime de Cherbourg, du mémorial situé à Washington, ou du récent drame de l'équipage du sous-marin Titan<sup>4</sup> –, force est de relever que tant d'années après le drame, personne n'est en mesure de fixer de manière définitive le nombre exact de victimes que le naufrage fit – près de 1.500 personnes, entre 1.491 et 1.513 ... – notamment parce qu'outre les membres d'équipage, le navire transportait tant des passagers de première et seconde classes que des passagers de troisième classe. Les plus pauvres et ceux qui auront péri sans descendance ne seront en réalité qu'une partie d'un tout, le naufrage de celui réputé insubmersible.

Il y a d'un côté l'histoire d'un enfant, retrouvé mort dans la Vologne en ce malheureux jour du 16 octobre 1984 qui accède à la postérité en raison de l'horreur du geste, de l'incompétence judiciaire et de l'irrésoluble énigme qui mène au deuil impossible<sup>5</sup> ; et celle de cette très jeune enfant noyée par sa mère à Berck sur Mer qui aura été enterrée dans le carré des indigents du cimetière de Boulogne-sur-Mer, en la seule présence de ses grands-parents maternels et de quelques employés du cimetière<sup>6</sup>.

Il y a ceux qui auront donné leur vie pour la Nation et dont les noms seront gravés à jamais sur les monuments aux morts érigés dès 1919 et dont l'acte de décès porte la mention marginale de cette mort héroïque.

Il y a ceux, solitaires, sans ancrage social, qui disparaissent chaque année dans l'indifférence de la rue<sup>7</sup>.

Il y a ceux dont le souvenir provoque fierté, émotion et ceux qui auront transmis des fantômes transgénérationnels<sup>8</sup>.

De ces exemples, nous concluons donc, à l'opposé de l'immortel, qu'il y a des cas où la mort emporte tout, ne laisse subsister ni la présence de l'absent ni ses transmissions car il n'y a plus personne pour les recevoir.

Et, à la lecture des citations d'Anne Percin qui avoue que « comme tous ceux qui ont perdu un proche, je sais qu'on est toujours infidèle à la mémoire des morts. On lutte, mais le temps grignote des bouts de souvenir de ce qu'il était »<sup>9</sup> ou de Marguerite Yourcenar qui expose que « la mémoire de la plupart des hommes est un cimetière abandonné, où gisent sans honneur des morts qu'ils ont cessé de chérir »<sup>10</sup>, nous

---

<sup>4</sup> Les exemples seraient trop nombreux à lister. Nous renvoyons par exemple en ce sens à l'article Wikipédia sur ce thème <https://fr.wikipedia.org/wiki/Titanic>

<sup>5</sup> Nous renvoyons ainsi aux nombreuses publications et aux articles de presse relatifs à l'affaire dite du petit Grégory.

<sup>6</sup> V. en ce sens notamment l'article de presse suivant : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/le-proces-de-fabienne-kabou-qui-avait-noye-sa-fille-berck-sur-mer-commence-lundi-1028037.html>.

<sup>7</sup> V. en ce sens un article de presse <https://www.liberation.fr/checknews/2018/02/20/combien-y-a-t-il-de-morts-de-sdf-chaque-annee-en-france-1653212/>

<sup>8</sup> Pour un lien vers la psychogénéalogie, v. ANCELIN Anne, *Aïe mes aïeux*, édition Desclée De Brouwer, collection Méridienne, 2015, 272 p.

<sup>9</sup> PERCIN Anne, *Bonheur Fantôme*, Éditions du Rouergue/La Brune, 2009, p. 65.

<sup>10</sup> YOURCENAR Marguerite, *Mémoires d'Hadrien*, éditions Gallimard, 1992, p. 348.



avançons l'hypothèse que, face à l'écoulement du temps, et les générations se succédant, certains individus échapperaient à toute postérité.

A vrai dire, une telle acception paraît erronée si on songe que, depuis des millénaires, l'homme a développé des rites funéraires destinés à faire honneur à ses semblables passés de vie au trépas, et dont l'expression actuelle serait l'inhumation. En effet, si certains animaux auraient une certaine conscience de la mort à l'instar des éléphants qui recouvrent de branches le corps de leurs congénères, il apparaît que les hommes sont les seuls êtres vivants à pratiquer un tel rite funéraire<sup>11</sup>.

Les premières traces de sépultures et donc de l'invention du « fait sépulcral »<sup>12</sup> destiné à protéger le corps des défunts ont été découvertes en Proche Orient et datent de 100.000 ans avant la sédentarisation des hommes. Les chercheurs ont pu relever qu'au fil des périodes, les gestes funéraires se sont développés notamment avec la décoration du corps, le choix du lieu de sépulture.

Lorsqu'il mène ses investigations, le généalogiste s'intéresse non seulement aux vivants mais surtout aux morts. Si cet enquêteur mène principalement ses recherches au sein des archives municipales, départementales ou nationales, lieux de préservation de la mémoire écrite, – et à l'aide des bases dédiées – en quête notamment des traditionnels actes d'état civil, des déclarations de succession ou des nécrologies dans la presse locale, il ne doit pas hésiter à pousser les portails des cimetières, lieu de repos de nos ancêtres<sup>13</sup>, qui représentent une source d'informations complémentaires. Ainsi, un caveau familial pourra donner des pistes quant à l'identité de personnes jusqu'alors absentes de nos recherches ou compléter les noms de jeune fille de nos aïeules, des dates ou des inscriptions sur des plaques funéraires pourront permettre de relancer des enquêtes dans l'impasse<sup>14</sup>.

Ainsi, si les archives sont constituées et conservées dans l'intérêt public « tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche »<sup>15</sup>, en revanche les sépultures ne semblent pas jouir d'une telle protection.

---

<sup>11</sup> <https://www.mnhn.fr/fr/sommes-nous-les-seuls-a-enterrer-nos-morts>

<sup>12</sup> <https://www.mnhn.fr/fr/quelles-sont-les-origines-des-sepultures#:~:text=L%27Homme%20enterre%20ses%20morts,laquelle%20apparaissent%20les%20premiers%20villages.>

<sup>13</sup> Le mot cimetière a pour racine grecque le mot *koimētērion* qui signifie dortoir.

<sup>14</sup> MERGNAC Marie-Odile, DUIC Christian et PROVENCE Myriam, *Décès, disparitions et successions en généalogie, Les basiques de la généalogie*, édition Archives et culture, 2022, 96 p. ; PROVENCE Myriam, *Cimetières et concessions funéraires*, édition Archives et culture, 2022, 80 p.

<sup>15</sup> Article L. 211-2 du code du patrimoine.



Pour notre mémoire de première année<sup>16</sup>, nous nous étions intéressée en particulier à la vie et à la mort de Philogène Moreau, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Châteauroux et de celles de son épouse, Adèle Chambellan, disparue prématurément. Nous avons découvert une sépulture par le recoupement de l'acte de concession, de la nécrologie de la presse locale relative à l'homme de droit et à la superposition des plans successifs d'un cimetière castelroussin. La découverte sur site du monument envahi de végétation nous rendait perplexe puisque le nom de Philogène Moreau en était absent. Il était impossible pour nous d'affirmer que ce dernier se trouvait précisément aux côtés de sa femme pour l'éternité et il nous paraissait évident que la sépulture ne recevait plus de visite depuis des années.

Alors que les attentes du mémoire de la seconde année nous étaient dévoilées, à savoir un mémoire de recherche sur la généalogie *largo sensu*, nous choisissons de nous intéresser aux sépultures et plus particulièrement à la question de l'emprise du temps. Les sépultures, dont on peut penser qu'elles constituent les dernières demeures de nos défunts, sont-elles destinées à traverser le temps ?

A vrai dire, si le fait funéraire remonte à des temps lointains, peu de traces de nos ancêtres les plus éloignés seront retrouvées dans nos cimetières français. Si les épitaphes gravées sur des pierres tombales peuvent être admirées dans certains de nos musées à l'instar du musée de la Romanité de Nîmes, dans certains lieux de culte, ou lors de déambulations à travers les allées de vieux cimetières, en revanche, il est illusoire d'espérer que chacun d'entre nous pourra retrouver la tombe de l'ensemble de ses aïeux. Il serait en effet erroné de songer que le temps n'a aucune prise sur celles qui devraient être nos dernières demeures face à l'éternité.

Car, le législateur a construit un droit funéraire qui postule que l'éternité aurait un terme, plus ou moins éloigné, selon un principe de rotation des sépultures (I). Or, si les cimetières ont, depuis plusieurs siècles été déplacés en dehors des villes, leurs hôtes n'ont pas disparu nécessairement de la vie des vivants : face à la rigueur du législateur qui a posé des règles temporelles destinées à rationaliser le paysage funéraire français, se fait jour un sujet de société, celui du rapport à nos ancêtres et à la préservation de leurs tombes (II).

---

<sup>16</sup> DURANÇON Delphine, *La famille Moreau-Alindré : généalogie et histoire d'une famille de juristes berrichons, mémoire*, Université de Nîmes, Diplôme Universitaire Généalogie et histoire des familles, Histoire, 2022, 154 p. (dumas-04079609).

# I/ La sépulture dans le paysage funéraire selon le droit français : une dernière demeure éternelle ?

---

Nombre de « faire-part » de décès et de nécrologies invitent leurs destinataires à se joindre à un dernier hommage à la personne qui vient de quitter le monde des vivants pour rejoindre sa « dernière demeure ». Cet euphémisme, destiné à cacher l'inéluctable décomposition du corps pour y substituer l'immutabilité de la pierre ou du granit ne reflète pas la réalité : tout comme notre vie n'est qu'un passage sur la terre, les jours du repos du corps dans un cimetière sont comptés. Tel en dispose le droit français actuel qui a été fixé à partir du dernier tiers du XVIII<sup>ème</sup> siècle (A) et qui consacre un droit de reprise des terrains sur lesquels sont érigées les sépultures (B). Quelques une d'entre elles échappent toutefois, de manière plus ou moins relative, à ce compte à rebours (C).

## A – De la construction d'un principe de rotation des sépultures.

« Pour l'aider à franchir ce passage redoutable et peut-être retrouver une autre forme de vie dans l'au-delà, il [l'homme] a institué progressivement une multitude de rites funéraires qui ont évolué à travers les siècles suivant l'influence des mentalités, des modes de vie, des us et coutumes, des religions, des symboles et des cultures des peuples »<sup>17</sup>. En France, c'est au cours du XVIII<sup>ème</sup> siècle que le législateur a fixé les règles qui dessinent durablement le paysage funéraire français<sup>18</sup>.

## 1/ Des cimetières d'Ancien Régime envisagés comme un lieu provisoire et collectif de dépôt des corps.

A partir du règne de Charlemagne, c'est le clergé qui tenait les registres paroissiaux dans lesquels ont été consignées les sépultures<sup>19</sup>, conformément aux dispositions des ordonnances successives de Villers-Cotterêts de 1539 (pour les ecclésiastiques) et de Blois de 1579 (pour l'ensemble de la population). Ces actes,

---

<sup>17</sup> MOREAUX Pascal, « Quelques aspects de l'histoire funéraire dans la civilisation judéo-chrétienne en France », *Études sur la mort*, 2004/1, n° 125, p. 9 à 21 [en ligne sur Cairn].

<sup>18</sup> Pour approfondir le sujet, v. DUHAU Isabelle, GROUD Guénola (Dir.). *Cimetières et patrimoine funéraire. Etude, protection, valorisation*. Ministère de la Culture, Documents & Méthodes, 12, 2020, 365 p.; BERTRAND Régis et GROUD Guénola (Dir.), *Patrimoine funéraire français, Cimetières et tombeaux*, éditions du patrimoine, 2016, 272 p.

<sup>19</sup> A noter que l'absence de corps signifie l'absence de sépulture et donc d'acte.

somme toute très concis, ne précisent pas les lieux précis d'inhumation qui étaient, depuis le XII<sup>ème</sup> siècle sous l'autorité de l'Église qui avait alors la charge « des corps et des âmes »<sup>20</sup>.

Surtout, les épidémies entraînant de très nombreux décès de manière régulière, les stèles individuelles n'existaient pas, les fosses communes recevaient les dépouilles dans des terres bénies, à proximité des lieux de culte ou des établissements hospitaliers alors tenus par l'Église. Chaque paroisse disposait de son propre cimetière, de sorte que Paris en a compté plus de 200. Ce sont ainsi des centaines de dépouilles simplement enveloppées dans de simples linceuls ou bien conservées dans des cercueils ou sarcophages faits de tous matériaux qui étaient disposées, par nombre, dans ces tranchées jusqu'à ne plus contenir. Lorsqu'il fallait les réutiliser, les restes étaient transférés dans des charniers ou ossuaires parfois décorés dont peuvent subsister à ce jour certains vestiges, les rares monuments funéraires d'alors pouvant revêtir une telle fonction<sup>21</sup>. On observe à cette époque une forme de rotation des cimetières – dont les sols nourris de terre fraîche se retrouvaient parfois à une hauteur plus élevée que les rues qui les bordaient – des rares monuments et des épitaphes.

On ne se projetait alors pas dans une pérennité de la sépulture sauf à considérer le sort des nobles, notables et autres nantis qui pouvaient accéder à des sépultures plus exclusives : les sols des églises. Mais, si certains actes des registres de catholicité donnent une piste quand la personne aura été enterrée dans une église ou dans un lieu proche d'un monument religieux, il serait illusoire à ce jour d'espérer retrouver l'emplacement exact où furent réalisées ces inhumations. Ne serait-ce qu'en raison des transferts de cimetières, de modification ou de destruction des édifices.

Ainsi, les principes qui guidaient cette organisation funéraire initiale sont ceux de la « reprise » périodique des emplacements de sépulture, du versement des restes extraits à l'ossuaire et du caractère inaliénable des portions de l'espace sacré. Il ne semble pas qu'il y ait eu alors de véritable notion d'individualisation du corps.

Dans la seconde moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle, se fit jour le constat de ce que l'accumulation de corps en décomposition à proximité des lieux de vie dans des cimetières saturés qui débordaient sur ceux-ci, engendrait de l'insalubrité car les miasmes viciaient l'air, et sont facteurs de mortalité. Une enquête fut alors menée par le Parlement qui, par un arrêt en date du 21 mai 1765, prescrivit le transfert des cimetières à l'extérieur des murs de la ville et la limitation des inhumations dans les lieux de culte<sup>22</sup>. La réticence du clergé à se conformer à la règle détermina Louis XIV à intervenir par déclaration royale du 10 mars 1776. A vrai dire, l'effondrement d'un charnier du cimetière des Innocents le 7 mai 1780 dans la cave d'un restaurateur

---

<sup>20</sup> Pour des périodes antérieures, v. notamment MOREAUX Pascal, *Ibid.* pour des pistes.

<sup>21</sup> V. e, ce sens par exemple, INVENTAIRE GÉNÉRAL..., DUHAU Isabelle, GROUD Guénola (dir.), *Cimetières et patrimoine funéraire. Étude, protection, valorisation*, Paris, Ministère de la Culture, direction générale des Patrimoines, 2020, p. 16 à 25.

<sup>22</sup> Ainsi en va-t-il des catacombes parisiennes qui contiendraient 6 millions de corps sur 40 générations.

parisien avait fini de convaincre de la toxicité des pratiques d'inhumation jusqu'alors exercées<sup>23</sup>. En 1791, l'Assemblée Nationale renouvela l'interdiction d'enterrer dans les églises. Puis quelques mois plus tard, les cimetières intra-muros furent fermés et vendus aux communes nouvellement créées comme biens nationaux, les opérations devant durer 10 ans.

Le renouveau du paysage funéraire français était ainsi initié. Il semble que la population d'alors aurait parfaitement accepté les exhumations et les délocalisations de cimetières, la relation au culte des morts étant d'une nature autre que celle qui baigne notre société actuelle<sup>24</sup>.

## **2/ La naissance des cimetières communaux ou l'individualisation de l'inhumation et du temps.**

Napoléon prit un décret impérial du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans la droite ligne du dernier roi d'Ancien Régime, fixant l'interdiction d'inhumation dans les lieux de culte, sauf exception tenant aux membres du clergé notamment (article 1), sur des terrains réservés et tenus à distance raisonnée des villes et bourgs étant destinés à l'inhumation<sup>25</sup> (articles 2 et 3) et gérés par les communes (articles 7 à 9) qui disposaient d'un droit de police (articles 15 à 17). Le principe de l'inhumation individuelle (articles 4 et 5) avec des rotations quinquennales (article 6) fut alors décidé.

On abandonna donc, par ces dispositions, la nature catholique des cimetières pour en faire des biens nationaux de même que la multiplicité des confessions fut affirmée, des annexes et entrées distinctes étant prévues en fonction des confessions respectives des défunts, disposition abrogée par la loi du 14 novembre 1881 dite loi sur la neutralité des cimetières qui anticipera la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État. En outre, ceux qui n'avaient jusqu'alors pas le droit d'être inhumés, à l'instar des personnes exécutées, se virent réserver des coins dédiés.

Les inhumations dans des concessions familiales furent prévues à titre exceptionnel notamment pour les personnes généreuses envers les hôpitaux. Et les inhumations au sein de propriétés privées étaient consenties sur dérogation à condition de respecter des règles hygiénistes.

L'organisation des cimetières communaux prévue par l'article 6 du décret impérial de 1804 repose depuis ce texte sur le principe de la fosse individuelle en terrain commun accordée, gratuitement – hors coûts d'obsèques à la charge de la famille – pour une durée de 5 ans. Mais, la concession funéraire, définie

---

<sup>23</sup> V. par exemple : <https://www.landrucimetieres.fr/spip/spip.php?article275> ; MOREAUX Pascal, *Ibid.*

<sup>24</sup> MOREAUX Pascal, *Ibid.*

<sup>25</sup> Articles complétés par un décret du 7 mars 1808 instaurant une servitude de voisinage vivant à protéger toute construction immédiate autour des cimetières.

comme une « place distincte et séparée » « pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs et y construire des caveaux ,monuments ou tombeaux » (article 10), fut prévue moyennant « des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune » (article 11).

L'engouement pour les concessions fut telle qu'elles devinrent la norme et l'ordonnance royale relative aux cimetières du 6 décembre 1843 – qui a parachevé les transferts de cimetières hors des bourgs et villes – vint inscrire dans les textes la durée de ces concessions. Naquirent alors les concessions temporaires (consenties pour une durée de 15 ans), les concessions trentenaires et les concessions perpétuelles. Entre 1924 et 1959, fut également prévue la concession de sépultures centenaires<sup>26</sup> et trentenaires<sup>27</sup>. Dans ces cas, la pierre tombale qui serait érigée sur une sépulture ne devait jamais dépasser certaines dimensions maximales fixées par les communes, de même que les gravures et inscriptions étaient subordonnées à l'autorité du maire.

Avec ces textes, c'est donc le rapport entre les vivants et les morts qui a évolué avec la possibilité de réunir, des familles entières dans un même tombeau, sur des durées plus longues que celles de la dégradation du corps.

A la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, sous l'influence d'hommes illustres à l'instar de Léon Gambetta ou Alfred Nobel, ré-apparut également en France la pratique de la crémation, pratiquée dans des temps forts lointains, abandonnée à l'adoption du christianisme en France et interdite par un capitulaire de Charlemagne en 789. La loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, complétée par le décret des 27 avril et 4 mai 1889 permit le retour de la pratique<sup>28</sup>. Pour lever toute difficulté quant à ce choix pour les chrétiens, le Vatican publia d'ailleurs le 5 juillet 1963 un décret qui précisa que « l'incinération du corps n'affecte pas l'âme ». Pratique confidentielle qui représentait 34,54 % des funérailles en 2016, elle est une méthode qui est en passe de dépasser, sous une trentaine d'années la pratique traditionnelle de l'inhumation. En cela, elle rebat les cartes quant à la conception du corps des défunts et renouvelle la question du rapport au temps en matière funéraire.

La rotation des sépultures, déjà inscrite dans la pratique d'Ancien Régime, est présente dans le droit funéraire construit à partir du XVIII<sup>ème</sup> siècle mais est loin d'être uniforme, un choix étant laissé dans l'appropriation de ce temps de repos.

---

<sup>26</sup> Loi du 3 janvier 1954 et ordonnance du 5 janvier 1959.

<sup>27</sup> Loi du 24 janvier 1928.

<sup>28</sup> LALOUILLE Jacqueline, « La crémation en France 1794-2014). Des sources multiples et diversifiées », in BERTHERAT Bruno, *Les sources du funéraire en France à l'époque moderne*, Éditions Universitaires d'Avignon, 2015, p. 83, 99.

## B – La sépulture comme occupation temporaire d'une parcelle du domaine public.

Il ressort du texte impérial susmentionné et des dispositions postérieures que les trois formes d'inhumation admises dans les cimetières communaux sont la sépulture en terrain commun, la sépulture en concession particulière et la concession cinéraire. Tout autre forme d'inhumation est alors strictement proscrite à l'instar de l'inhumation dans un édifice cultuel, la cryogénéisation<sup>29</sup> ou l'immersion d'un corps en milieu marin<sup>30</sup>. Le choix de la nature de la sépulture a une incidence sur les règles de gestion et surtout sur les modalités de reprise par la commune des terrains affectés auxdites sépultures.

### 1/ L'inhumation en service ordinaire pour un temps légal minimum.

#### a) De la nature des sépultures en terrains communs et de leur attribution

L'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les communes sont tenues de mettre à disposition des emplacements pour les personnes décédées sur le territoire de la commune – quelque soit leur domicile –, les personnes domiciliées sur son territoire mais décédées en dehors de celle-ci, les personnes qui n'y sont pas domiciliées mais qui ont droit à une sépulture de famille, ainsi qu'à tout français établi hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui est inscrit sur la liste électorale. Il s'agit d'une inhumation de droit, gratuite – la loi de finance de 2020 ayant abrogé la possibilité de fixer une taxe –, dans ce qu'on a longtemps appelé le « carré des indigents », ou de manière moins péjorative les « terrains communs » ou « terrains ordinaires ».

Ces sépultures ne sont en réalité que la traduction du principe visé par le décret impérial de 1804 de la fosse individuelle, à savoir le service public obligatoire qui incombe à toute commune<sup>31</sup>. La jurisprudence estime d'ailleurs qu'en l'absence de délivrance d'un titre valant concession funéraire, et à défaut de preuve qu'il en a été concédé une, il doit être considéré que le maire aura octroyé à l'intéressé une simple sépulture en terrain

---

<sup>29</sup> V. par exemple CE 29 juillet 2002, consorts Leroy, requête n° 222180 : le Conseil devait statuer sur l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux confirmant les premiers juges du fond qui avaient rejeté un recours mené contre une décision préfectorale refusant la conservation, sur une propriété privée du corps d'une femme par ses enfants selon un mode de congélation. L'arrêt précisait que si toute personne a le droit d'avoir une sépulture et de régler librement les conditions de ses funérailles, celles-ci ne peuvent se faire que dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ce qui n'est pas le cas de la congélation qui ne saurait être une forme d'inhumation. Dans cette espèce, le juge a refusé de voir une méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

<sup>30</sup> Réponse ministérielle n° 3067, JOAN du 27 octobre 1997, p. 3744.

<sup>31</sup> CAA Nancy, 27 mars 2003, n° 98NC000275 : était annulée une délibération municipale tendant à la création sur un terrain qui avait été légué à la mairie pour service de lieu de culte et de cimetière pour lequel étaient établies uniquement des concessions, conformément aux souhaits du testateur, dans la mesure où cette délibération interdisait toute autre inhumation que celles régies par les concessions.



commun. Les textes du code précité précisent qu'un seul corps est en principe inhumé par fosse (hors le cas des enfants mort-nés de la même mère et les enfants mort-nés et leur mère également décédée), et que des dimensions en profondeur et en distanciation sont à respecter.

Sur de telles sépultures, les familles ne disposent en principe d'aucun droit sur les terrains mis à leur disposition dans la mesure où il est légalement prévu un délai de rotation de 5 ans (article R. 2223-5 CGCT) au terme duquel le terrain est repris par la commune. En effet, la généralisation de telles tombes qui favorisent à la fois l'ensevelissement individuel sur des parcelles espacées en lieu et place des fosses communes de l'Ancien Régime, et face à une population bien plus importante qu'alors, avait pour corolaire évident l'obligation de rationaliser l'espace funéraire et ainsi de réaliser des exhumations au-delà d'un délai qui ne pouvait être inférieur à cinq ans (correspondant au temps habituel de dégradation du corps), ceci afin de faciliter les reprises en vue de nouvelles sépultures<sup>32</sup>.

Si la durée de la sépulture est visée dès l'octroi de la sépulture, telle qu'elle empêche les ayants-droits du défunt de s'estimer propriétaires de ce terrain communal, il est toutefois possible pour la famille, et sans autorisation préalable, d'y faire placer, le temps de l'usage, une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture (article L. 2213-12 CGCT).

On notera également que ce délai de 5 ans est un délai minimal ce qui signifie que la commune n'est pas obligée de reprendre le terrain en vue de nouvelles inhumations au terme de ce délai. Elle peut disposer de délais plus longs en vertu du règlement du cimetière. En revanche, en-deçà de ces cinq ans il est parfaitement impossible de réaliser une inhumation supplémentaire ni de réaliser une ouverture de la sépulture sauf à encourir une condamnation pour violation de sépulture.

#### b) De la reprise des sépultures en terrains communs

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans le code général des collectivités territoriales de texte précis quant à la procédure devant être mise en œuvre par la mairie s'agissant précisément de terrains communs. Ceci, certainement, afin de permettre que les terrains concernés ne demeurent pas indisponibles trop longtemps au regard des besoins des communes en emplacements. Toutefois, sous l'empire du décret impérial de 1804, la Cour de cassation avait pu indiquer que l'absence de formalité précise de reprise était

---

<sup>32</sup> On notera ce délai de 5 ans qui est visé dans bon nombre de dispositions. Ainsi, en vertu de l'article L. 2223-2 CGCT « le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année ». Le code prévoit encore le cas des translations de cimetières, les cimetières fermés demeurant « dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans », les inhumations continuant dans les caveaux familiaux dans le respect des règles d'hygiène (article L. 2223-6 CGCT). Quant aux cimetières désaffectés, ils ne peuvent être qu'ensemencés ou plantés au terme du délai de 5 ans après la dernière inhumation, au titre d'un affermage consenti par les communes (article L.2223-7 CGCT).

assimilable à une violation de sépulture<sup>33</sup>. De la sorte, une absence de diligences pourrait justifier que soient retenues des responsabilités pénale et pécuniaire du maire ou des membres du conseil municipal.

De la sorte, une exigence minimale consisterait en la prise d'un acte. Plus explicitement, les juges administratifs ont, dans le silence des textes, pu décider qu'un simple arrêté suffit pour acter la reprise. Dans un arrêt de 2011<sup>34</sup>, la cour administrative d'appel de Marseille avait eu à connaître de la légalité d'un jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier qui avait rejeté une demande d'indemnisation d'un préjudice moral et d'un préjudice matériel auprès de la commune de Castelnaudary en raison de la reprise de terrains accueillant les sépultures de trois membres de la famille de la demanderesse dans le cimetière des Crozes. Ladite commune avait, par arrêté du 8 janvier 2004, décidé la reprise de terrains, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004, ayant servi aux fosses ordinaires jusqu'à l'année 1998 et ceux dont le montant de l'achat n'avait jamais été acquitté, avait décidé qu'à défaut d'exhumation au 29 février 2004, les restes seraient déposés à l'ossuaire, et avait demandé à ce que les signes funéraires et autres biens déposés sur les sépultures soient ôtés au 29 février 2004. En procédant ainsi, il a été jugé que le maire n'avait commis aucune faute de nature à ouvrir droit à réparation. Cette solution est conforme à un précédent arrêt rendu par la juridiction d'appel de Nantes en 2008<sup>35</sup> qui avait déjà retenu que le maire n'avait pas « excédé ses pouvoirs en matière de police des cimetières et de sépulture, mais s'est borné à définir des règles justifiées par la nécessité d'assurer la propreté du cimetière communal dans l'intérêt de l'ordre public ».

A vrai dire, une telle solution découle de ce que le maire dispose, conformément aux articles L. 2218-8 et L. 2213-9 du CGCT, en matière de cimetière et de funérailles d'un pouvoir de police, dont dépendent « les inhumations et les exhumations ».

Cette pratique est formalisée dans un guide juridique diffusé aux communes, ayant été rédigé sous l'impulsion du Défenseur des Droits (DDD)<sup>36</sup>. Il y est reconnu que la publicité entourant l'arrêté du maire préserverait à la fois « les intérêts des communes et celles des familles »<sup>37</sup>. La publication en mairie et l'affichage sur la porte du cimetière constitueraient les exigences minimales. En revanche, le Défenseur

---

<sup>33</sup> Crim. 3 octobre 1862, arrêt Chapuy, *Bull. crim.* 1862 II p. 908 : un adjoint au maire avait notamment été poursuivi et condamné pour violation de sépulture pour ne pas avoir respecté la règle.

<sup>34</sup> CAA Marseille, 10 mars 2011, n° 09MA00288.

<sup>35</sup> CAA Nantes, 4 mars 2008, n° 17NT01321 : la requérante avait sollicité un maire pour la restitution d'un monument funéraire, le maire avait gardé le silence de sorte qu'elle avait introduit une action devant le tribunal administratif aux fins d'annulation de la décision implicite de rejet. Il est exposé que le maire avait décidé, par arrêté, la reprise de fosses, les matériaux des monuments et des emblèmes funéraires desdits emplacements non retirés après le délai de 2 mois après la publication de l'arrêté étant acquis à la commune. En l'espèce, l'arrêté avait fait l'objet d'insertion dans la presse locale outre l'affichage à la mairie et dans l'enceinte du cimetière. La requérante avait invoqué les règles relatives à la reprise des concessions mais en l'absence d'apport d'un titre, il avait été considéré qu'il s'agissait en réalité d'une sépulture en terrain commun.

<sup>36</sup> MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, sous-direction des compétences des institutions locales, Bureau des services publics locaux, *Guide juridique relatif à la législation funéraire à destination des collectivités locales*, 2017, 106 p. [disponible en ligne].

<sup>37</sup> MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, *Guide...*, *Ibid.*, p. 75.

retient que « à la différence des reprises de concessions, aucune notification aux ayants droit ne peut être exigée du maire » en raison du caractère temporaire et précaire des sépultures<sup>38</sup>.

Si aucune règle n'est fixée par les textes, en revanche, l'arrêté du maire doit prévoir un délai entre la signature dudit règlement et l'exécution afin de permettre aux familles de s'organiser le cas échéant (transfert du corps dans une autre sépulture, crémation...).

Quant aux restes, à se référer aux dispositions générales de l'article L. 2223-4 CGCT, ils sont transférés dans l'ossuaire communal affecté « à perpétuité par le maire ». Mais il peut être recouru à la crémation dont les cendres sont déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans un lieu spécifiquement affecté, à moins que la personne inhumée ait manifesté son opposition. Notons qu'un registre doit être tenu à disposition du public s'agissant de ces restes (article R. 2223-6 alinéa 4 CGCT).

## **2/ Les concessions comme moyen de retarder le délai quinquennal de reprise.**

### a) De la diversité des concessions à temps

Les communes disposent de la faculté de concéder des emplacements au sein de leurs cimetières. Ce mode d'inhumation qui ne devait être que dérogatoire en vertu du décret impérial de 1804 représente désormais un mode habituel de sépulture alors même que l'article L. 2223-13 CGCT n'en fait qu'une faculté, dès lors que l'étendue du cimetière permet d'y recourir – étendue appréciée au regard de l'article L. 2223-2 CGCT précité qui prévoit la taille du cimetière.

La concession est en réalité un contrat administratif par lequel une commune dite concédante – par le biais de son maire auquel le conseil municipal a consenti délégation conformément à l'article L. 2122-22 8° CGCT – consent un terrain à une personne physique uniquement (le concessionnaire) qui souhaite y fonder sa sépulture et celle de ses enfants et successeurs. Ce contrat portant occupation privative du domaine public, à titre onéreux – le tarif étant fixé par délibération du conseil municipal<sup>39</sup> –, est conclu par le biais soit d'une convention conclue entre la commune et le concessionnaire – et non les opérateurs funéraires – soit d'un arrêté du maire. Dès lors que la commune est destinataire d'une telle demande, le maire ne saurait ne pas y faire droit dès lors que de la place est disponible, aucun lien avec la commune n'étant sollicité au

---

<sup>38</sup> DEFENSEUR DES DROITS, *Des droits gravés dans le marbre ? la personne défunte et ses proches face au service public funéraire*, rapport, 2021, p. 9 [disponible en ligne].

<sup>39</sup> Notons que le tarif peut être progressif en fonction des caractéristiques des concessions et notamment le rang, les commodités d'accès. Des concessions gratuites peuvent être prévues pour des personnes illustres ou des personnes qui ont rendu service à la commune.

cessionnaire<sup>40</sup> contrairement aux emplacements du terrain commun dont les bénéficiaires sont légalement visés.

Soumis à l'appréciation du juge administratif<sup>41</sup>, il revient au maire de statuer sur la délivrance des concessions, en vertu d'une délégation faite à son profit par le conseil municipal en précisant les différentes catégories de concessions qui pourront être délivrées, aucune obligation ne lui étant faite de proposer l'intégralité des concessions prévues par la loi.

Aux côtés des concessions individuelles (un seul corps), ou collectives (personnes mentionnées dans le contrat de concession), sont possiblement octroyées les concessions familiales (destinées à recevoir le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses successeurs, de ses ascendants, de ses alliés, des personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection). Surtout, les concessions sont consenties pour une certaine durée visée à l'article L. 2223-14 du CGCT à savoir 15 ans au plus – et dont la durée minimale est de 5 ans à l'instar des sépultures du terrain commun et la durée maximale est 15 ans –, 30 ans ou encore 50 ans, les concessions de 100 ans ayant été abandonnées à compter de la loi du 5 janvier 1959 – celles préalablement conclues pour une telle durée pouvant encore toutefois exister. Ces concessions à temps sont renouvelables et convertibles le cas échéant en concessions d'une durée supérieure.

La concession ne permet aucunement au concessionnaire de s'arroger un droit de propriété sur le domaine public. Il s'agit en réalité d'un droit de jouissance avec affectation spéciale et nominative qui permet au concessionnaire de jouir de manière paisible du terrain ainsi concédé. Seul le concessionnaire dispose du droit d'utiliser la concession, et de réguler le droit à l'inhumation<sup>42</sup>. S'agissant des concessions individuelles et collectives les noms des personnes à inhumer doivent être prévus, mais s'agissant des concessions familiales, elles peuvent générer des disputes au sein des familles. Ceci notamment à mesure que la notion de famille a évolué, au gré des recompositions familiales et du développement du concubinage<sup>43</sup>. Le principe est alors de respecter la volonté du concessionnaire : ainsi s'il s'est opposé à l'inhumation d'un membre de sa famille, il faudra respecter cette volonté<sup>44</sup>, tout comme il conviendra d'accepter l'inhumation des

---

<sup>40</sup> V. en ce sens CE, 5 décembre 1997, Commune de Bachy c. Mme Saluden Laniel, requête n° 112888 : une femme avait sollicité une commune en vue de l'octroi, pour l'inhumation des restes de son père, une concession dans un cimetière de Lille puisqu'il aurait existé une concession familiale perpétuelle dans le même cimetière. Le maire n'avait pas répondu. Elle avait donc saisi la juridiction administrative qui avait annulé la décision implicite de rejet. La commune avait fait appel de la décision. La cour confirmait l'annulation dans la mesure où le maire ne pouvait fonder son refus sur le fait que la concession familiale perpétuelle ne pouvait plus accueillir de nouveaux défunts.

<sup>41</sup> Depuis un arrêt d'assemblée du Conseil d'État de 1955, Ass, 21 octobre 1955, Demoiselle Méline.

<sup>42</sup> V. en ce sens Civ. 1, 17 décembre 2008, pourvoi n° 07-17.596 ; CAA Versailles 2 décembre 2014, requête n°14VE02493.

<sup>43</sup> V. en ce sens, DÉFENSEUR DES DROITS, *Op. cit.*, p. 22 et s.

<sup>44</sup> Voir en ce sens CAA Bordeaux, 29 septembre 2014, requête n°13BX02058 : un requérant sollicitait la condamnation d'une commune à lui verser des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice moral subi à l'occasion du refus par la commune d'inhumer sa mère dans la concession familiale consentie à son père, toujours vivant, en raison d'une opposition renouvelée de ce dernier par écrit (celui-ci était séparé de corps et bien d'avec son épouse), refus communal levé à compter du décès du concessionnaire et qui avait permis *in fine* l'inhumation de la mère dans le caveau familial. Le tribunal administratif avait retenu que le maire s'était opposé à l'inhumation de la mère,



personnes qu'il a expressément visées à l'instar des personnes avec lesquelles il entretenait des liens d'affection<sup>45</sup>. Mais, pour sa part, la commune ne doit pas s'opposer à l'inhumation d'un membre de la famille du concessionnaire<sup>46</sup>. A noter que les concessionnaires peuvent construire, sans nécessité d'un permis de construire ni autorisation, sur les terrains concédés, des caveaux, monuments et tombeaux (articles L. 2223-13 CGCT), clôturer, planter, ériger des signes distincts et emblèmes religieux, ces éléments pouvant être repris à l'issue de la concession. Le maire retrouve un pouvoir de police dès lors que ce droit de construction s'avère contraire à l'ordre public et à la décence des lieux<sup>47</sup>.

En outre, le concessionnaire dispose du droit de transmettre, rétrocéder, renouveler ou convertir sa concession, moyennant le paiement de taxes funéraires, l'opération ne devant lui rapporter aucun argent. Elle peut ainsi se transmettre par dons ou legs à un héritier ou descendant lorsqu'elle a déjà été utilisée (y compris si elle est vide) ou à un tiers lorsqu'elle ne l'a pas été. Observons que les concessionnaires doivent remplir également des obligations fiscales en fonction de la nature de la concession.

Au décès du concessionnaire, soit que ce dernier n'ait pas fait de testament soit que la dévolution n'ait pas prévu le cas de la concession, elle fait l'objet d'une indivision entre les héritiers en vertu de l'article 815-9 du code civil<sup>48</sup>. Cette transmission aux héritiers suppose donc que l'ensemble des indivisaires participe à la prise de décision quant à toute orientation relative à la concession, ce qui ouvre droit à des remboursements par celui qui aura avancé des dépenses avec mandat exprès ou tacite des autres indivisaires ou autorisation judiciaire, mais aussi offrira à chacun d'eux, dans la limite des places disponibles et de l'ordre des décès, le droit d'être inhumé dans la concession sans avoir à demander l'assentiment des autres<sup>49</sup>, mais pas le droit d'inhumer leurs collatéraux ou alliés sans le consentement unanime des autres cohéritiers.

---

conformément à la volonté du seul concessionnaire d'alors, le père, sans excéder les pouvoirs qu'il tenait de la loi, n'ayant pas à s'immiscer dans une histoire privée. Il a été retenu que l'inhumation avait été permise deux ans plus tard, à la mort du concessionnaire, dans la mesure où le fils héritait de ce dernier.

<sup>45</sup> CE, sect. 11 octobre 1957, consorts Hérail.

<sup>46</sup> CE, 7 février 1913, Mure : annulation d'une décision du conseil municipal qui a restreint le terme d'ascendants aux seuls parents du concessionnaire.

<sup>47</sup> CE 25 juillet 1986, M. Léon, requête n° 63606 : un maire avait demandé à un concessionnaire d'interrompre l'édification d'un monument funéraire dans le cimetière communal en raison de l'impossibilité par suite de la construction de faire entrer les cercueils, le tribunal administratif avait validé cette limitation du droit de construire, solution confirmée par le conseil d'État.

<sup>48</sup> Civ. 1, 1<sup>er</sup> janvier 1970 : à son décès, un concessionnaire laissait deux héritiers et une concession perpétuelle sur laquelle avait été édifié un monument. Le premier héritier décédait en laissant deux enfants. Le second instituait légataires universels les neveux de son époux. Un litige surgit quant à la réfection du tombeau, les descendants du premier concessionnaire ayant attiré les légataires universels devant la justice civile en vue d'une contribution à ladite réfection. Il était retenu que la propriété du tombeau ne se transmet en principe qu'aux héritiers naturels du concessionnaire et aux légataires universels.

<sup>49</sup> CA BOURGES, 22 mars 1911.

b) Des moyens de maîtriser le temps s'agissant des concessions temporelles

Notons la possibilité pour le concessionnaire de rétrocéder la concession à la commune lorsqu'il n'en a plus l'utilité, dans le respect de l'indivision en cas de transmission par décès, avec le risque que la commune concédante refuse cette rétrocession ou la subordonne à des conditions, et sans qu'elle soit obligée de rembourser le tarif de la concession au *pro rata temporis* de la jouissance. Il faudra encore que la concession soit libre d'occupation de corps dans la mesure où la concession doit être libre pour être à nouveau concédée. A défaut le concessionnaire devra faire procéder à l'exhumation.

Surtout, l'article L. 2223-5 CGCT prévoit que les concessions sont renouvelables, y compris pour une durée plus longue, à l'issue du délai de 2 ans de l'échéance de la concession s'agissant des concessions temporaires, trentenaires ou cinquantenaires. Ce droit appartient au concessionnaire d'origine, à ses ayants-droits en cas de succession *ab intestat* – le renouvellement opéré par l'un d'eux valant pour tous. Ces renouvellements de concessions peuvent également être anticipés. Le maire ne saurait alors s'y opposer.

Mais, dans l'hypothèse où une concession n'a pas été renouvelée avant son expiration ou dans les deux années qui la suivent, la commune bénéficie d'une reprise de plein droit. En effet, c'est en vertu de la convention ou de l'arrêté qui a établi l'acte de concession que la reprise peut avoir lieu : le terrain concédé fait alors retour dans le domaine public communal et les constructions funéraires intègrent son domaine privé.

S'agissant des formalités préalables à la reprise, la jurisprudence avait pu décider que le maire n'avait pas besoin d'un arrêté ou d'une mesure de publicité préalable pour en bénéficier<sup>50</sup>. Mais, la loi 3 DS du 21 février 2022 est venue renforcer le droit des concessionnaires et de leurs ayants-droits en complétant l'alinéa 4 de l'article L. 2223-15 CGCT par l'obligation suivante : « les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement », ceci suite à un arrêt du conseil d'État<sup>51</sup>. A vrai dire, les mairies avaient des pratiques hétérogènes, certaines faisant preuve de diligences vis-à-vis des familles.

---

<sup>50</sup> CE 26 juillet 1985, requête n° 36749, M. Lefèvre et autres : une indemnisation avait été sollicitée par la requérante qui n'avait pas été avisée de la reprise d'une concession décennale et n'avait pas été avisée de l'exhumation des corps. Le tribunal avait rejeté la demande ne relevant aucune faute de l'administration, solution confirmée par le Conseil.

<sup>51</sup> CE 11 mars 2020, requête n° 436693 : dans le cadre d'un litige entre un particulier et une commune portant sur la réattribution de la concession du premier dans laquelle reposait sa fille, le Conseil d'État avait été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité quant à la constitutionnalité *a posteriori* de l'article L. 2223-15 CGCT. Le juge administratif avait statué que le dispositif de l'article précité, en prévoyant tant le retour dans le domaine public des terrains des concessions à l'issue d'un délai de 2 ans après la fin de la concession en l'absence de renouvellement, que l'incorporation des monuments dans le patrimoine public, ne méconnaissait pas le droit de propriété prévu par l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et n'était pas disproportionné. Il justifiait que de telles dispositions respectait tant l'intérêt général en ce qu'il limitait l'abandon des tombes que la dignité des personnes défuntés. Il soulignait enfin qu'il appartient au maire de rechercher, par tous moyens utiles, d'informer les titulaires des

La difficulté de la reprise se pose également lorsque la commune s'aperçoit que la concession n'est plus entretenue depuis une certaine durée alors même que celle-ci n'est pas échouée. Les textes prévoient alors une procédure exceptionnelle décrite à l'article L. 2223-17 CGCT qui dispose que :

« Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. ».

On voit ici toute la lourdeur de la procédure en raison du formalisme imposé par les textes dont la méconnaissance entraîne l'annulation de la procédure de reprise<sup>52</sup>, précision devant être apportée que la procédure ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite dans la concession. L'article suivant prévoit d'ailleurs qu'un décret précise les conditions de mise en œuvre d'une telle procédure. On notera toutefois que par la loi du 19 décembre 2008, le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article précité a été abaissé de 3 ans à 1 an.

Le fait qu'il soit demandé de constater un défaut d'entretien à l'issue d'un délai de 30 ans suppose qu'une telle procédure ne soit appliquée, s'agissant des concessions temporelles, que pour les concessions cinquantenaires ainsi que pour les concessions centenaires qui persisteraient dans le paysage funéraire.

Se pose d'emblée la question de l'appréciation de l'état d'abandon et de sa justification, qui correspond en réalité à la violation des obligations mises à la charge du concessionnaire. A cet égard, la notion d'« état d'abandon » n'est pas précisée par les textes de sorte que la jurisprudence a affirmé qu'il se caractériserait par des « signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière »<sup>53</sup>.

En premier lieu, il est nécessaire, conformément à l'article R. 2223-13 CGCT que l'état d'abandon soit constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué, après transport sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription, ou à défaut d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal. Également il est prévu que les descendants ou successeurs des concessionnaires

---

concessions ou leurs ayant-droits. HÉDIN Bertrand, « Le maire a pour obligation d'informer du droit au renouvellement des concessions échues », *Actualités juridiques Collectivités territoriales*, 2020, p. 484.

<sup>52</sup> V. en ce sens CE 6 mai 1995, commune d'Arques c. Madame Dupuis-Matton, requête n° 1111720 : le non-respect strict des délais d'affichage des procès-verbaux entraîne l'annulation de l'arrêté municipal de reprise.

<sup>53</sup> CE 24 novembre 1971, Commune de Bourg-sur-Gironde, pourvoi n° 79385 : le conseil annulait le jugement d'un tribunal administratif qui annulait l'arrêté d'un maire qui reprenait une concession perpétuelle au motif que ladite concession était « délabrée et envahie par les ronces et autres plantes parasites » et condamnait ladite commune à verser une indemnité en réparation d'un préjudice subi par une dame.

soient invités à la visite de la concession en personne ou par représentation, étant précisé que ceux-ci sont avisés, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, ceci uniquement dans l'hypothèse où le maire a connaissance de leur existence. L'alinéa 3 du texte prévoit également qu'il est procédé de la même façon s'agissant des personnes auxquelles l'entretien de la concession est confié. L'ensemble de ces personnes signeront le procès-verbal – à moins qu'elles aient refusé ce dont il sera fait mention. Ce n'est que dans le cas où les descendants ou successeurs des concessionnaires ne sont pas connus que l'avis est affiché à la fois à la mairie mais également à la porte du cimetière. On perçoit ici toute la lourdeur de la procédure qui semble inviter les communes à avoir une gestion particulièrement stricte de leur patrimoine funéraire et de tout courrier qui leur est relatif et qui pourrait permettre d'identifier un successeur, le risque à défaut étant l'engagement de la responsabilité de la commune.

Il est nécessaire que le procès-verbal contienne un certain nombre de mentions pour l'identification de la concession (emplacement exact, date de l'acte, nom des parties, nom des ayants droit et défunts inhumés), la description de son état, en vertu de l'article R. 2223-14 CGCT. En cas d'absence de l'acte concession, il revient au maire de dresser un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de 30 ans.

Le procès-verbal établi, le maire devra en faire notification dans les 8 jours aux descendants ou successeurs des concessionnaires qui seront par ailleurs mis en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien, par lettre recommandée avec avis de réception (article R. 2223-15 CGCT). Dans le même temps, des extraits du procès-verbal doivent être portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie et à la porte du cimetière. Surtout, cet affichage doit être renouvelé deux fois à quinze jours d'intervalle. Le maire devra, en annexe de l'original du procès-verbal de constat de l'état d'abandon adjoindre un certificat signé de sa main attestant l'accomplissement desdits affichages.

Enfin, une liste des concessions abandonnées et constatées doit être tenue par la mairie et être déposée à la sous-préfecture ou à la préfecture, ce dont il est porté indication sur la porte du cimetière.

Dans un second temps, conformément à l'article R. 2223-18 CGCT, au terme d'un délai d'un an, il est nécessaire de vérifier si les travaux qui ont été sollicités auprès des concessionnaires et des successeurs ont été réalisés. Il faut alors dresser un nouveau procès-verbal, dans un formalisme parfaitement identique à celui décrit pour l'établissement du premier procès-verbal. Et, un mois après la notification de ce second procès-verbal, le maire peut – sans qu'il s'agisse d'une obligation – saisir le conseil municipal qui décidera la reprise éventuelle ou non de la concession. C'est le maire qui prendra alors l'arrêté qui deviendra exécutoire de plein droit dès sa publication et sa notification. Et à l'écoulement d'un délai de 30 jours, les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession pourront être enlevés, et les restes des personnes inhumés exhumés pour être réunis dans un cercueil de dimensions appropriées. Le terrain pourra être ainsi à nouveau concédé.

A noter que s'agissant de départements strictement visés par la loi (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle), pour les concessions accordées avant le 11 novembre 1918 à des personnes qui possèdent à la date du 22 janvier 1949 la nationalité allemande qui ont quitté le territoire français, il existe des règles plus souples prévues notamment par l'article L. 2542-27 CGCT.

### **3/ Le cas spécifique des cendres.**

Ainsi qu'on a pu le noter, la pratique de la crémation va *crescendo* de sorte qu'elle est en passe d'égaliser l'inhumation traditionnelle d'ici 2050. La transformation du corps en cendre présente très certainement l'avantage de ne pas avoir à retenir un emplacement dans un cimetière dans les jours immédiats au décès dans la mesure où la loi prévoit que les cendres, recueillies dans une urne cinéraire munie d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium, peuvent être conservées sur le lieu d'incinération pendant un an maximum, voire sur un lieu de culte qui l'aura autorisé (article L. 2223-18-1 CGCT). Ce délai permet à la personne qui a la qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt de prendre une décision quant à la destination des cendres qui seront soit dispersées dans un espace dédié du cimetière ou du site cinéraire ou en pleine nature, soit déposées dans un columbarium ou scellées sur un monument funéraire en terrain concédé. S'agissant de la notion de pleine nature, il n'en existe pas de définition légale de sorte qu'on peut s'interroger sur la dispersion dans un champ appartenant à un tiers, dans des rivières sauvages ou en pleine mer. L'urne peut également rejoindre une propriété particulière.

Dans les cas de dispersion, une autorisation du maire de la commune où se déroulent les opérations de dépôt ou dispersion des cendres doit être sollicitée. Surtout, une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt est obligatoire, un registre indiquant l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres... si le dépositaire est transparent.

Néanmoins, lorsqu'une urne aura rejoint une concession funéraire notamment par une opération de scellement, il faudra considérer qu'on se trouve face à une inhumation, opération qui tombe sous la prescription des règles relatives à l'inhumation, à la gestion de la concession et à sa reprise.

Le recours à l'incinération ouvre le champ des possibilités quant au lieu de la dernière demeure du défunt. La législation semble, sur ce point, plus légère dans la mesure où la volatilité des cendres échappe à la lourdeur administrative régissant les cimetières. Or, il ne semble pas exister de véritable traçabilité des cendres dès lors que les lieux de dispersion se sont multipliés alors même que l'article 16-1-1 du code civil dispose « Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. ». La recherche d'un lieu de repos par des personnes autres que le dépositaire paraît dès lors compliquée.

Pour clôturer cette partie, il nous reste à évoquer des sépultures qui ont acquis une stabilité dans le paysage français, quoique la perpétuité de leur permanence dans le paysage funéraire français demeure relative par certains aspects.

## C – La relative immuabilité de certaines formes de sépulture.

Certaines sépultures semblent échapper à l'emprise du temps soit que le concessionnaire l'ait voulu ainsi, soit qu'elles représentent un intérêt particulier.

### 1/ Des règles adaptées en fonction de la nature de la sépulture.

#### a) Des concessions perpétuelles

L'article L. 2223-14 du CGCT précise, à côté des concessions temporaires, des concessions perpétuelles. Est-ce à dire qu'elles ont vocation à demeurer, indéfiniment dans le paysage communal ? En réalité, il ne faudrait pas songer que de telles concessions s'apparenteraient à des ventes de terrains communaux dans la mesure où les terrains des cimetières demeurent inaliénables car appartenant au domaine public, en toutes hypothèses.

L'avantage de la concession perpétuelle est qu'elle a vocation à une permanence au fil des générations et qu'elle se transmettrait, comme un vieux bijou de famille, de génération en génération, afin de prolonger la trace des défunts dans le patrimoine des générations postérieures. Mais ce n'est pas sans accroître les risques de litiges intrafamiliaux quant à la disposition des restes des ancêtres, à l'entretien des monuments et à la désignation de ceux qui pourront prétendre y avoir une place.

L'inconvénient de telles concessions est qu'elles peuvent être soumises à la procédure de reprise lorsqu'une municipalité constate qu'elle se trouve en état d'abandon, selon les règles qui ont été définies plus haut.

#### b) Des inhumations sur terrains privées

L'article L. 2223-9 CGCT prévoit que « toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite » par la loi. Cette inhumation suppose l'accord du préfet du département où se situe la propriété, au moment du décès – non par anticipation. Il est également indispensable d'accomplir les démarches

classiques suite à un décès à savoir la déclaration de décès et la délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil. Les sépultures se trouvant dans des terrains privés sont considérées comme des concessions perpétuelles de sorte que les propriétaires desdits biens immobiliers ne pourront pas s'en défaire si facilement. De même, il serait illogique d'empêcher les proches du défunt de se rendre sur la tombe.

Précisons toutefois qu'il est impossible à ce jour de créer des cimetières privés, les seuls cimetières autorisés étant les cimetières communaux, l'inhumation dans une propriété privée étant une dérogation qui ne concède aucunement la qualité de cimetière au site<sup>54</sup>.

## **2/ Des règles adaptées en fonction de la qualité de la personne enterrée.**

L'article R. 2223-22 CGCT prévoit que la procédure de reprise des concessions des personnes dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France », ne pourra être mise en œuvre avant l'expiration d'un délai de 50 ans. Une telle procédure ne s'applique donc qu'aux concessions centenaires ou perpétuelles s'agissant de ces défunts.

L'article suivant dispose une telle dérogation également pour les concessions centenaires ou perpétuelles pour lesquelles la commune ou un établissement public est dans l'obligation d'un entretien en raison de l'exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire qu'elle/il a accepté.

Surtout, le code des pensions militaires dispose en son article L. 522-1 alinéa 1<sup>er</sup> que les militaires français et alliés morts pour la France en activité de service au cours d'opérations de guerre sont inhumés, à titre perpétuel dans les nécropoles ou carrés spéciaux des cimetières communaux, y compris les militaires de l'armée française participant à des opérations extérieures, les personnes décédées en France ou hors de France entre le 2 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> juin 1946 en raison d'un acte accompli volontairement pour lutter contre l'ennemi et que la mention « Mort pour la France » a été inscrite sur l'acte (personnes auxquelles la carte de déporté ou d'interné résistant a été attribuée, ou celle de combattant volontaire de la Résistance, et à certains membres de la Résistance). Les dispositions qui règlent ces sépultures spéciales au titre d'un « droit à la sépulture perpétuelle » sont également applicables pour les sépultures des militaires des armées étrangères, en dehors de conventions ou accords conclus à ce sujet, y compris s'agissant des sépultures des militaires des forces ennemies. Mais les restes qui seraient transférés dans des carrés communaux ordinaires ne seraient plus protégés par le texte.

Parce que ces sépultures privent les communes de terrains, celles-ci sont admises à solliciter l'État pour le versement de compensations financières, ce dernier étant tenu d'entretenir lesdites sépultures.

---

<sup>54</sup> Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée le 18/04/2019 au journal officiel du Sénat, p. 2112.

Le statut spécifiques des sépultures militaires ne les préserve cependant pas de toute reprise dans la mesure où la reprise peut être décidée par une commune lorsqu'il existe des motifs impérieux d'aménagement de son cimetière : dans ce cas les restes seront rassemblés dans un ossuaire spécifiquement dédié avec une inscription rappelant le nom des militaires inhumés, la date de leurs décès et la mention de leur sacrifice.

### **3/ Une protection spécifique : la reconnaissance de la valeur du patrimoine funéraire.**

« Chaque cimetière a son caractère propre qui le distingue des autres même proches géographiquement » avec une ambiance et une identité particulières<sup>55</sup>. A été en effet dressé le constat de ce que dans les plus anciens cimetières surtout, il existe un patrimoine funéraire remarquable « voué à la destruction par l'usure du temps ou l'exploitation funéraire », l'entretien ne revenant en réalité pas aux communes conformément aux règles d'occupation du domaine public par les particuliers. Se pose ainsi la question de la protection des sépultures les plus remarquables<sup>56</sup> et l'articulation de l'intérêt de la commune qui est propriétaire du terrain foncier de la concession, et de ceux qui par les règles de dévolution successorale sont propriétaires de l'édifice de la concession.

En 2018, le Ministre de la Culture, sur question ministérielle, indiquait qu'« environ 450 cimetières ou parties de cimetières, tombes et tombeaux, caveaux, mausolées, stèles, dalles funéraires et pierre tombales sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques, et certains cimetières sont inclus dans des sites patrimoniaux remarquables (SPR) »<sup>57</sup>. Il existe en effet plusieurs outils destinés à protéger le patrimoine funéraire dans les code du patrimoine et code de l'environnement.

#### a) De la protection des monuments historiques et de ses abords.

Il existe en premier lieu, pour des monuments funéraires particuliers ou pour des cimetières (en intégralité ou pour des parties) une protection au titre des monuments historiques qui est une servitude d'utilité publique c'est-à-dire qu'il s'agit d'une limitation administrative au droit de propriété dans un but d'utilité publique. Autrement dit, si le propriétaire du bien a la responsabilité de sa conservation, il ne peut en disposer librement<sup>58</sup>. Il existe alors deux strates de protection.

---

<sup>55</sup> BERTRAND Régis et GROUD Guénola, *Op. cit.*, p. 273.

<sup>56</sup> DUTRIEUX Damien, « La mise en œuvre d'une politique de protection patrimoniale du cimetière » *Petites Affiches*, n° 238, 23 novembre 2013, p. 3-10 ; DUHAU Isabelle, GROUD Guénola (Dir.), *Op. cit.*, p. 233 et s. (et les tableaux p. 244-245) ; BERTRAND Régis et GROUD Guénola (Dir.), *Op. cit.*

<sup>57</sup> Réponse du Ministère de la culture publiée le 27/12/2018 à la question écrite n° 06788 de M. YOYANDET Alain du 20/09/2018, Publiée dans le JO Sénat du 27/12/2018 - page 6749.

<sup>58</sup> V. livre VI de la partie législative du code du patrimoine.

D'une part, l'inscription peut être opérée pour les monuments qui présentent un intérêt public historique, artistique, architectural, archéologique, ethnologique, scientifique ou technique, au niveau régional, le Préfet prenant un arrêté d'inscription suite à l'avis d'une commission régionale du patrimoine et de l'architecture, ce dernier ayant la possibilité de renvoyer le dossier pour un classement. La démarche se fait sans l'accord des propriétaires, et la publication au Journal officiel et en mairie étant suffisante pour son opposabilité aux ayants-droits<sup>59</sup>. Alors que les travaux habituels sur les monuments se déroulent hors permis de construire, les interventions sur des monuments inscrits exigent dans certains cas des permis ou des autorisations préfectorales et des interventions sous contrôle d'architecte. Des aides financières partielles peuvent être apportées.

D'autre part, le classement intervient au niveau national, après consultation d'une commission nationale du patrimoine et de l'architecture. Dans cette procédure, il est important de connaître le propriétaire du bien. S'il accepte le classement, celui-ci intervient par arrêté du Ministre de la Culture. S'il ne l'accepte pas, ledit Ministre peut engager une procédure d'office qui sera examinée par le Conseil d'État. Surtout, en cas de menace de ruine d'un bien, le Ministre de la Culture a la possibilité de prendre une décision d'instance de classement qui place ledit bien sous un régime de classement pendant 12 mois ce qui permettra de mettre en place une mesure de protection soit par l'inscription soit par le classement. Les règles de protection sont les mêmes que celles prévues pour l'inscription sauf à préciser que les aides sont plus élevées, que les travaux sont exécutés sous le contrôle de services spécifiques de l'État, et sous l'égide d'un architecte particulier. Le propriétaire du monument qui ne ferait pas les travaux pourrait être obligé de supporter les travaux réalisés d'office par le Ministère de la Culture.

Ainsi, si on s'intéresse au cimetière du Père Lachaise, on notera que sa partie la plus ancienne est classée depuis 1962, et que depuis 1983, tous ses monuments funéraires antérieurs à 1900 sont inscrits au titre des Monuments historiques<sup>60</sup>.

Il est à préciser que des règles permettent également de protéger des périmètres dit « délimités » (PDA) c'est-à-dire un périmètre adapté aux enjeux spécifiques de chaque monument historique et de chaque territoire, par la concertation de l'Architecte des Bâtiments de France, de la population concernée, et des communes concernées. La formalisation de cette protection passe par un arrêté du Préfet de région. Les travaux réalisés dans ce périmètre doivent faire l'objet d'un avis conforme dudit architecte pour les immeubles visibles de ce périmètre ou consultatif.

---

<sup>59</sup> V. en ce sens CE 2 juillet 2021, requête 447967, Ministre de la Culture : sur la sépulture d'une enfant est érigée par les parents une sculpture de l'artiste Constantin Brancusi, alors non connu. Des marchands d'art sollicitent les ayants droits pour la mise aux enchères de la pièce. L'Etat s'y est opposée en inscrivant la concession au titre des monuments historiques. Le Conseil d'Etat a précisé que le groupe composé de la concession et de la sculpture était un immeuble par nature de sorte que l'inscription pouvait être faite sans accord des ayants-droits, de sorte qu'il y avait obstacle à sa mise sur le marché.

<sup>60</sup> V. en ce sens, <https://www.paris.fr/pages/cimetiere-du-pere-lachaise-un-pantheon-a-ciel-ouvert-17726>

b) De la protection au titre des sites patrimoniaux remarquables et des sites écologiques

La protection des sites patrimoniaux est récente car issue de la loi LCAP de 2016 qui prévoit la protection de « villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». Les habitants contribuent à cette protection par la participation à une enquête publique, au niveau régional, le Ministère de la Culture décidant d'un classement dudit site en vue d'une gestion par le biais d'une commission locale. On peut citer à ce titre le crématorium du Père Lachaise inscrit en 1995.

La protection des sites présentant des monuments naturels, des sites, et des paysages urbains et ruraux, relève quant à elle du Ministère de l'Écologie à travers une inscription et un classement. L'instruction est locale notamment par la DREAL et les décisions d'inscription ou de classement sont prises respectivement par le Ministre de l'Environnement ou par le Préfet après consultation de certaines instances. Là encore la modification des sites par travaux rend nécessaire des autorisations particulières.

c) De la protection par les communes

On ne peut pas écarter l'hypothèse selon laquelle une mairie, par le biais des procédures de reprise – notamment en cas d'abandon – puisse aussi avoir son rôle à jouer dans le cadre de la valorisation et la restauration de certaines sépultures. Les monuments peuvent également être proposés à la vente dans le cadre de la réattribution des emplacements. En effet, depuis une circulaire de 1993, ces biens font partie du domaine privé de la commune qui peut en disposer librement – y compris par la vente par simple soumission ou par adjudication publique aux enchères –, dans le respect dû aux morts et aux sépultures.

\*

Par ce mémoire, nous nous interrogeons sur la permanence des sépultures et de leurs hôtes dans les cimetières français. Force est de constater que si la construction d'un droit funéraire dès le XVIII<sup>ème</sup> siècle a eu pour effet de raisonner la gestion de ces lieux de repos des corps pour des raisons hygiénistes, les règles qui ont été élaborées ont permis de repenser l'inhumation en l'individualisant. De la sorte, il semble que les familles se soient réapproprié leurs défunts : alors que le principe inscrit par le législateur est celui de la rotation quinquennale des sépultures, les familles ont eu tendance à solliciter l'octroi de concessions funéraires. Or, ce choix d'inhumation a eu pour effet d'allonger l'indisponibilité des terrains communaux à plus ou moins longue échéance.

Si les grandes opérations de renouvellement et de déplacement des cimetières d'Ancien Régime avaient été acceptées par la population, il nous paraît que les opérations actuelles de reprise des sépultures sont devenues

une question à enjeu sociétal. Nombreux sont ceux qui s'inquiètent de la disparition des tombes les plus anciennes, à l'instar des généalogistes<sup>61</sup>. A notre avis, le débat pose plus largement la question de notre attachement aux cimetières.

---

<sup>61</sup> V. en ce sens ARCHASSAL Pierre-Valéry, « Le droit funéraire boute encore », *La revue française de généalogie*, n° 2062, novembre 2022, p. 10 à 13.

## II/ La reprise de concession : une question sociétale actuelle.

---

Plus de 40.000 cimetières sont à recenser sur l'ensemble du territoire français, chaque commune étant tenue d'en avoir un et certaines municipalités en comptant plusieurs en raison de leur taille. Toutefois, avec 673.637 décès enregistrés en 2022 par l'INSEE, se pose la question de la capacité des cimetières à absorber l'ensemble de cette population. L'interrogation n'est pas nouvelle, car si dans son article publié à la *Revue française de généalogie*, Pierre-Valéry Archassal<sup>62</sup> semble peu alarmiste sur cette question, force est de constater, que depuis quelques années déjà certaines municipalités ont été confrontées à la difficulté de trouver de nouveaux emplacements ou d'en renouveler<sup>63</sup>. Cette question paraît d'autant plus actuelle que la France n'est pas à l'abri de subir des épidémies régulières comme celle du COVID19 qui perturbent les prévisions de la mortalité<sup>64</sup>. Surtout, à se rapprocher de nos mairies, il semble qu'un peu partout sur le territoire, nombreuses sont celles qui se lancent actuellement dans une reprise en main de la gestion de leurs cimetières. Car reprendre une sépulture n'est pas un acte anodin. Raison pour laquelle cette procédure est encadrée par la loi ainsi que nous avons pu le constater à travers les règles que nous avons rappelées dans le I. Mal opérée, la reprise est susceptible d'engager la responsabilité des décideurs communaux.

C'est qu'en effet, au-delà de la mort, une protection est accordée aux défunts. La législation funéraire moderne – sans qu'on puisse la limiter à la seule question des reprises qui intéresse le présent mémoire – a pour vocation à concilier d'une part l'intérêt des familles qui se montrent souvent plus attachées à leurs ancêtres que dans l'Ancien Régime et d'autre part celui des communes qui doit gérer la rotation des sépultures pour renouveler les emplacements disponibles (A). Or, toute la difficulté semble reposer sur le

---

<sup>62</sup> ARCHASSAL, *Ibid.*

<sup>63</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=6RwKJuWr9cs> (Chaîne TV Alsace 20 - Octobre 2020) ; « Cheffois. Reprise de concessions et aménagements au cimetière », in *Ouest France*, 11 octobre 2022 [en ligne : <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/cheffois-85390/cheffois-reprise-de-concessions-et-amenagements-au-cimetiere-05e4f55a-4938-11ed-ab19-608ef59c9fc6> ] ; « Cimetières : penser à renouveler la concession » in *Ouest France*, 19 août 2012 [en ligne : <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/nantes-44000/cimetieres-penser-renouveler-la-concession-1344237> ] ; « Reprise des concessions en l'état d'abandon au cimetière », In *La Dépêche du Midi*, 10 novembre 2017, [En ligne : <https://www.ladepeche.fr/article/2017/11/10/2681893-reprise-des-concessions-en-l-etat-d-abandon-au-cimetiere.html>] ; BOURDY Lou, « La mairie de Mont-de-Marsan reprend 39 concessions dans les cimetières : 5 choses à savoir pour comprendre », in *France Bleu*, 3 juin 2019, [en ligne : <https://www.francebleu.fr/infos/societe/mont-de-marsan-la-mairie-reprend-39-concessions-dans-les-cimetieres-1559583227>].

<sup>64</sup> CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES ILE DE FRANCE, *Rapport d'Observation définitives et sa réponse. Contrôle de la gestion des cimetières et opérations funéraires par la ville de Paris*, cahier n°2, exercices 2010 et suivants, 2018, 74 p.

fait qu'il demeure à ce jour difficile de faire le lien entre municipalités et familles pour décider du devenir des tombes les plus anciennes (B).

### A – La rotation des sépultures, un défi pour les communes face à des familles attachées à leurs défunts.

Constatons d'emblée que toutes les communes ne font pas face aux mêmes difficultés dans la gestion de leurs cimetières. A parcourir forums et presse, la question des reprises ne se pose utilement que pour une partie seulement d'entre elles. Il existe une véritable disparité entre les communes du territoire de sorte que pour une part d'entre elles, il n'y aurait pas urgence à se questionner sur les moyens à mettre en œuvre dans le cadre des reprises de sépultures.

Pour nous donner une idée de ce qu'est la pratique, nous avons choisi d'interroger quelques communes situées dans des départements distincts. Nous restituerons les réponses obtenues dans les paragraphes qui suivent<sup>65</sup>.

#### 1/ Une question d'enjeu inégal sur le territoire national.

Certaines municipalités ont l'opportunité de pouvoir bénéficier de terrains – acquis ou projets d'acquisition – de sorte qu'elles ne se trouvent pas nécessairement confrontées à la question d'un remaniement de leurs cimetières. Cela leur permet notamment d'assurer la préservation des sépultures les plus anciennes. L'intégralité des communes interrogées ont pu nous informer disposer du terrain nécessaire pour accueillir de nouvelles sépultures. Nous citerons deux exemples.

La première, Com91, située en Beauce, à une cinquantaine de kilomètres de la capitale, s'étend sur une trentaine de kilomètres carrés. Proche d'une grande ville, elle compte une population d'environ 4.500 habitants et dispose de deux cimetières accolés : un ancien cimetière dans lequel on peut trouver également des tombes de soldats du Commonwealth et un cimetière moderne qui dispose de très nombreux

---

<sup>65</sup> Voir en annexe 1 le questionnaire transmis à quelques communes réparties sur le territoire. Conformément au souhait de certaines des communes démarchées de préserver leur anonymat, il a été choisi de ne pas exposer le nom des communes et de choisir un code com+numéro du département pour les désigner, des éléments sur leur situation notamment étant révélés le cas échéant. A l'heure de la remise du mémoire, ce sont 6 communes qui ont répondu favorablement à nos sollicitations, une autre (com36) ayant été sollicitée en amont de l'élaboration dudit questionnaire. Voir annexes 1 et 2.

emplacements vides. Jusqu'à ce jour la mairie n'a réalisé aucune procédure de reprise y compris de rotation de ses terrains communs, en raison de la capacité qu'elle a à accueillir de nouvelles sépultures.

La seconde, Com36, située en zone rurale du Boischaud-Sud, compte moins de 1.000 habitants. Alors même qu'une promenade laisserait supposer que son cimetière est proche de la saturation, il n'en est rien. Surtout, la commune a la possibilité d'acquérir une parcelle à proximité. Attachée à la préservation des ancêtres dont les familles demeurent particulièrement attachées à la terre berrichonne, et dont les membres reviennent régulièrement au pays, elle a entamé des démarches d'informatisation pour la gestion du cimetière afin de préserver le maximum d'informations sur les concessionnaires et leurs familles.

D'autres communes en revanche doivent faire face à la pénurie de sépultures et se lancer dans des reprises à défaut de pouvoir s'étendre<sup>66</sup>. Ainsi, dans un rapport de 2018, la chambre régionale des comptes d'Ile-de France<sup>67</sup>, a mis en exergue la saturation des 14 cimetières intra-muros de Paris, phénomène accentué sur la vente, jusqu'en 2007, des concessions à perpétuité. Il a été décidé, pour favoriser la rotation des sépultures, de limiter les concessions notamment en augmentant considérablement les tarifs, outre la programmation des reprises des concessions parvenues à leur terme et la chasse aux concessions abandonnées. L'abaissement du délai de 3 à 1 an pour le délai de reprise de ces dernières est alors apparu comme bénéfique pour les communes qui doivent faire face à la saturation de leurs cimetières.

Ce phénomène est tout autant observé en France d'Outre-Mer<sup>68</sup>.

Certaines municipalités misent encore sur des changements de pratiques dans l'inhumation avec le développement de la crémation<sup>69</sup>. Bien que de l'avis de certaines, à l'instar de la Com91, la population se montrerait assez réticente à ce mode d'inhumation, n'en ayant eu qu'environ 2 par an depuis la création du colombarium.

La confrontation des questionnaires retournés par les différentes communes nous permet d'identifier que la disponibilité d'emplacements est de nature à influencer les communes sur la nature des sépultures proposées.

---

<sup>66</sup> LE ROUX Gaëlle, « A Bayeux, les cimetières arrivent à saturation », Ouest France, 1<sup>er</sup> novembre 2022. [en ligne : <https://www.ouest-france.fr/normandie/bayeux-14400/a-bayeux-les-cimetieres-arrivent-a-saturation-648ca7a2-397a-11ec-a917-edb583037610>]; « Parcé-sur-Sarthe. Le cimetière bientôt saturé : sa réhabilitation va commencer », Le Maine Libre, 27 février 2022. [en ligne : <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/parce-sur-sarthe-72300/parce-sur-sarthe-le-cimetiere-bientot-sature-sa-rehabilitation-va-commencer-67dc0e42-971d-11ec-9f18-464d18c4aa66>].

<sup>67</sup> CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES ILE DE FRANCE, *Ibid.*

<sup>68</sup> « Cimetières saturés ou presque... La Réunion cherche où enterrer ses morts », *Imaz'Press*, 31 octobre 2022 [en ligne : <https://imazpress.com/actus-reunion/cimetieres-satures-ou-presque-la-reunion-cherche-ou-enterrer-ses-morts>].

<sup>69</sup> BONNIN Jean-Michel, « Dans l'Indre, un deuxième crématorium d'ici 2025 », *La Nouvelle République*, 1<sup>er</sup> août 2023, [en ligne : <https://www.lanouvellerepublique.fr/indre/commune/le-pont-chretien-chabenet/dans-l-indre-un-deuxieme-crematorium-d-ici-2025>].

Ainsi, la Com45, commune du Loiret d'environ 2.000 habitants dispose, outre un cimetière privé, d'un cimetière communal qui ne compte à ce jour que 2 sépultures en terrain commun contre 507 concessions actives dont 223 à perpétuité. 142 concessions peuvent encore y être érigées (jusqu'à 15 ans et 30 ans).

Également, contrairement à une croyance populaire qui laisse supposer que les concessions perpétuelles ne seraient plus attribuées, force est de relever que tel n'est absolument pas le cas. Ainsi, la Com23 de moins de 250 habitants compte 437 concessions à perpétuité, 5 disponibles dont 4 à perpétuité et 1 à 50 ans. La Com89, village de moins de 700 habitants, qui dispose de 2 cimetières, le plus récent ayant été construit en 2013, proposait jusqu'en juin 2023 des concessions perpétuelles. Désormais cette commune proposera des concessions limitées à 30 et 50 ans.

À la Toussaint 2022, la Chaîne France 2, diffusait lors de son 20h les images d'un cimetière communal de Sarthe qui devait faire face au phénomène d'abandon des sépultures et déplorait la nécessité de devoir opérer des reprises. L'élu local annonçait « Je ne sais pas qui est enterré là ... Personne ne vient réclamer quoique ce soit »<sup>70</sup>. Cette déclaration montre l'enjeu central de la question des reprises : la mise en relation entre les municipalités et les familles, les unes n'ayant pas nécessairement connaissance des ayants-droits des concessionnaires, les autres n'ayant pas nécessairement connaissance des lieux d'inhumation.

## **2/ Des intérêts divergents confrontés à l'écoulement du temps.**

On a pu voir, qu'en fonction de la nature de la sépulture, les règles de reprise et de rotation sont distinctes, et que les obligations pesant sur les municipalités sont plus ou moins lourdes s'agissant de l'obligation d'information des familles. Il faut songer en effet que l'évolution de la législation, parfois sous l'influence du juge, s'inscrit dans une évolution de l'attachement des familles à leurs défunts qui ne savent pas toujours utilement où sont enterrés les ancêtres ou ne se rendent pas si souvent sur les tombes familiales. Le souci du législateur moderne est d'assurer une meilleure prise en considération des défunts et de leurs familles de sorte que les municipalités doivent obligatoirement agir dans des cadres stricts définis par le législateur, tout en assurant une police efficace du cimetière.

### a) Un législateur attaché à la protection des défunts.

Le code civil comporte un chapitre dédié au respect du corps qui proscrit les atteintes à la dignité et au respect dû à l'être humain « dès le commencement de sa vie » (article 16). Alors même que la

---

<sup>70</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=5XpUzKuqwkE> (JT France 2 toussaint 2019).

personnalité juridique disparaît à la survenance du décès, l'inviolabilité du corps persiste au-delà de la mort. Ce principe d'ordre public a été inscrit dans la loi à l'article 16-1-1 du code civil qui dispose dès le premier alinéa que « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. », un second complétant que « Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. ». De la sorte, tout cadavre doit, dans la règle, recevoir une sépulture ou la retrouver<sup>71</sup>.

Après l'inhumation, les corps sont indisponibles et les transferts et manipulations seraient impossibles. Mais, les textes prévoient des exceptions : le cas des exhumations judiciaires, celles réalisées par les familles pour le regroupement des corps de proches ou le rapprochement auprès du nouveau domicile (article R. 2213-40 CGCT), le cas des sépultures provisoires, les scellements d'urnes, les procédures de réduction et de réunion de corps.

La question du lieu de sépulture focalise parfois les tensions familiales qui doivent être dissipées par le juge judiciaire, le corps devenant l'enjeu d'appropriations familiales, la volonté du défunt devant lui survivre.

Le code pénal prévoit également des protections à travers les articles 225-17 et 225-18-1 du code pénal dans une section intitulée « des atteintes au respect dû aux morts » en proscrivant les atteintes aux cadavres, les profanations des sépultures, monuments funéraires, urnes<sup>72</sup>.

Dans ce cadre, les exhumations illégales, qui ne tirent légalité ni dans un texte particulier ni dans une décision judiciaire doivent être identifiées comme des violations de sépultures. Dès lors, il appartient aux communes de respecter scrupuleusement les délais et les procédures définis par le code des collectivités territoriales pour procéder à une rotation ou à une reprise des sépultures. Ainsi, la jurisprudence a pu retenir que lorsque le maire fait procéder à une exhumation sans respecter délibérément les dispositions légales ou réglementaires applicables en la matière, il commet une violation de sépulture<sup>73</sup>. Il met donc alors en jeu sa responsabilité pénale et civile à la fois pour répondre de l'atteinte à l'ordre public causée par le non-respect de l'inviolabilité de la sépulture (responsabilité pénale) et au préjudice subi par les ayants-droits (responsabilité civile) admis à réclamer sur ce fondement des dommages et intérêts.

---

<sup>71</sup> V. en ce sens l'affaire de l'utilisation de cadavres à des fins artistiques « Our body, à corps ouverts » et notamment Civ. 1<sup>ère</sup>, 16 septembre 2010, pourvoi n° 09-67.456, *Bull. Civ. I*, n° 174 par exemple, ou celle de la restitution des têtes maories.

<sup>72</sup> V. pour illustration BOUSCHON Axelle, « Cercueils et restes humains découverts à Bigorno : six mois de prison avec sursis et des amendes requis contre deux prévenus », *France Info*, 07 décembre 2022, [en ligne : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/corse/haute-corse/grand-bastia/cercueils-et-restes-humains-decouverts-a-bigorno-six-mois-de-prison-avec-sursis-et-des-amendes-requis-contre-deux-prevenus-2669608.html>].

<sup>73</sup> V. en ce sens Crim. 3 octobre 1862, Chapuy. *A contrario*, Pau, 24 février 2005 : les prévenus avaient tenté de récupérer des cendres dans le jardin du souvenir dans le cadre d'un contexte familial conflictuel pour honorer la mémoire du défunt en se recueillant sur ses restes, un partage de cendres n'ayant pas été réalisé préalablement.

b) Des municipalités tenues d'assurer une police de leurs cimetières.

La sépulture dans un cimetière communal est d'une nature juridique particulière puisque les mairies autorisent les familles des défunts, concessionnaires et ayants-droits à occuper temporairement une parcelle du domaine public. Ces derniers ne deviendront jamais propriétaires de ces terrains, y compris par voie de prescription ou de possession d'état, tel que l'a affirmé la jurisprudence<sup>74</sup>, ne pouvant revendiquer qu'un droit de jouissance sur le fond et un droit de propriété sur les biens érigés sur celui-ci. La concession n'octroie à son titulaire qu'un droit réel immobilier.

Si l'octroi d'une sépulture en terrain commun ou d'une concession oblige les titulaires et ayants-droits à l'entretenir, pourra se poser la question de la responsabilité des municipalités en cas de défaut d'entretien notamment de la part des ayants-droits des concessionnaires, les concessions ayant vocation à perdurer plus longtemps que les sépultures en terrain commun. En effet, au cours de nos déambulations dans différents cimetières, nous avons pu noter que certains monuments étaient particulièrement détériorés, des croix penchant dangereusement sur les sépultures mitoyennes, des parties de caveaux s'étant effondrées sur elles-mêmes dévoilant le sombre intérieur des tombes. Dans de telles hypothèses, on peut songer que des responsabilités pourraient être engagées. Ainsi, la destruction d'un monument funéraire par celui le jouxtant donnerait certainement lieu à une recherche du propriétaire pour engager une action en responsabilité civile. Mais, la difficulté à identifier les ayants-droits du concessionnaire initial motiverait le plaignant à engager, par voie de facilité, la responsabilité de la mairie non pas pour défaut d'entretien du monument, car il ne lui appartient pas de le faire – sauf dans des cas précis déjà évoqués plus haut s'agissant de tombes dont elles ont la charge –, mais pour ne pas avoir mis en œuvre des pouvoirs de police du cimetière notamment pour défaut de mise en œuvre des procédures de reprises<sup>75</sup>. Ainsi, le pouvoir de police spéciale du maire induit une « obligation générale de surveillance du cimetière »<sup>76</sup>.

Sa responsabilité pourrait tout autant être engagée lorsqu'il aura respecté les délais fixés par le CGCT des sépultures du terrain commun (au moins 5 ans) ou des concessions (terme échu), mais que les ayants-droits estimeront que les opérations ont été faites en méconnaissance de leurs droits. S'ils ne peuvent alors porter plainte pour violation de sépulture, en revanche, ils pourront être admis à engager la responsabilité

---

<sup>74</sup> CE, 5 mai 1993, requête n° 88061 : en l'espèce, une femme contestait l'octroi par le maire d'une commune d'une concession centenaire à son beau-frère à l'emplacement même où se trouvait auparavant une concession dont elle s'estimait ayant-droit.

<sup>75</sup> V. en ce sens CE 23 juin 1976, requête n° 94115, Tony : une fillette est blessée dans un cimetière suite à la chute d'une stèle funéraire depuis la tombe voisine. La caisse d'assurance maladie forme recours contre la commune aux motifs que le maire n'aurait pas pris, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, des mesures particulières de nature à prévenir le danger, ce qui serait constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune. S'il revient au maire d'assurer le bon ordre du cimetière et de prescrire toutes les mesures de sécurité nécessaires, en l'espèce, il avait été relevé que le cimetière était correctement entretenu et qu'il n'existait donc pas de faute à charge de la commune.

<sup>76</sup> Réponse du Ministre de l'Intérieur publiée au journal officiel du 15 janvier 2013 (p. 580) à la question écrite n° 4165 de Catherine VAUTRIN publiée le 11 septembre 2012 au journal officiel.

de la collectivité territoriale devant le juge administratif qui, s'il relève une faute de cette dernière pourra condamner l'État à verser aux requérants un dédommagement. Mais il sera nécessaire que ceux-ci s'arment de patience dans la mesure où la justice administrative fait face à de longs délais de traitement des demandes d'indemnisation.

c) La place du Défenseur des droits dans ce contentieux funéraire.

En dehors d'une saisine juridictionnelle souvent chronophage et coûteuse, une autorité administrative indépendante protectrice des droits et libertés<sup>77</sup> peut accompagner familles et municipalités dans le cadre d'un processus de médiation : le Défenseur des Droits. Celui-ci s'est intéressé à ce contentieux dans le cadre de deux rapports, dont le dernier n'est pas étranger à l'évolution récente des dispositions du CGCT<sup>78</sup>. Il y évoque les situations auxquelles il a pu faire face, et dans lesquelles parfois il a réussi à concilier les intérêts des familles et des communes pour obtenir, non pas nécessairement une compensation financière, mais une solution en équité adaptée à chaque cas de figure (attribution d'une nouvelle concession, renouvellement gratuit d'une autre concession familiale à échéance, pose d'une plaque nominative auprès de l'ossuaire...), car, le plus souvent, les sollicitations de ce médiateur interviendront après une réattribution des emplacements, ne permettant alors aucun retour en arrière, les restes ayant été par ailleurs versés à l'ossuaire communal.

On observe cependant que ces interventions n'ont pas nécessairement débouché sur un succès des prétentions des particuliers qui supposerait la reconnaissance par la municipalité et le défenseur d'une faute de la commune dans la gestion de son patrimoine funéraire. De la sorte, cet outil de résolution du conflit apparaît pertinent dans ces contentieux, le cas d'espèce y étant apprécié *in concreto* : vérification du statut juridique de la sépulture (terrain commun ou concession), vérification des documents liés à la sépulture (actes de concession, règlement cimetières), moyens utilisés pour l'information des familles...

Plus largement, le rapport de 2021 émis par le Défenseur des Droits se révèle intéressant car il a questionné sur la procédure inscrite dans le CGCT. Les interventions récentes du législateur ont permis de retoucher le droit funéraire sur la question des reprises de concessions. Mais on peut se poser la question de l'efficacité des correctifs apportés dès lors qu'il est flagrant que les municipalités demeurent relativement indépendantes dans le choix des moyens à mettre en œuvre pour la gestion de leurs cimetières en raison notamment du fait que toutes ne sont pas concernées par la question des reprises de sépultures. Pourtant, on peut songer qu'à plus ou moins long terme, toutes seront confrontées à ce défi.

---

<sup>77</sup> Article 71-1 de la Constitution.

<sup>78</sup> DEFENSEUR DES DROITS, *Rapport relatif à la législation funéraire*, 2012, 34 p [disponible en ligne] ; DEFENSEUR DES DROITS, *Op. cit.*, 2021.

### 3/ Approche critique de la gestion de la rotation des cimetières.

Au terme de son rapport le Défenseur des Droits a dressé un état des lieux du contentieux funéraire pour lequel il a été saisi de divers cas et a émis des recommandations dans le cadre de ce contentieux. Certains points évoqués dans ledit rapport suggèrent encore que des progrès doivent être faits par les communes pour « clarifier, renforcer et ajuster le cadre juridique en vigueur aux évolutions sociétales »<sup>79</sup>. Certaines problématiques ont retenu notre attention et le retour de certaines communes sur notre questionnaire venant conforter certaines observations. Notons qu'aucune d'entre elles n'a eu à ce jour de contentieux judiciaire/administratif sur les procédures de reprises.

#### a) L'information préalable.

Tel qu'exposé dans le I, les procédures de « reprise » des sépultures en terrains communs, lieux d'inhumation les plus temporaires et précaires des cimetières, sont peu contraignantes vis-à-vis des communes puisque la loi prescrit qu'en de tels emplacements les corps doivent demeurer 5 ans *a minima*, la reprise de l'emplacement n'étant véritablement soumise à aucune procédure particulière, la jurisprudence susmentionnée ayant exigé une information minimale par le biais de publications en mairie et affichage à la porte du cimetière. Le Défenseur des Droits a pu mettre en exergue que ce court délai pouvait être mal compris par les familles et proches de défunts d'une part, parce que, à parcourir les allées des cimetières, on ne pourra pas discriminer les emplacements des concessions de celles des sépultures en terrain commun, leur architecture étant particulièrement similaires, et d'autre part, parce qu'il n'existe pas d'homogénéité sur le territoire français en matière de délai effectif de reprise de sépultures en ces terrains – le délai de 5 ans n'étant qu'un délai minimal – les communes bénéficiant de place ne mettant pas en œuvre ces reprises donnant ainsi l'« illusion d'une certaine stabilité » de ces tombes<sup>80</sup>.

Se pose alors la question de l'information préalable et continue des familles sur le devenir de ces sépultures. Nous pensons qu'en premier lieu, c'est au moment du décès que l'information de la famille sur les différents temps d'inhumation devrait être donnée pour un choix éclairé du mode d'inhumation. Ce moment étant particulièrement difficile à vivre pour les familles, on songe que cette information devrait persister notamment par l'affichage d'un plan à l'entrée des cimetières pour renseigner les visiteurs des différents régimes juridiques des sépultures. Le Défenseur, sans faire de cette information une recommandation, a toutefois reconnu une mauvaise connaissance par les familles desdits régimes juridiques, regrettant que les communes ne soient pas « au chevet des familles »<sup>81</sup>. Il préconise plutôt de légiférer dans le sens d'une

---

<sup>79</sup> DEFENSEUR DES DROITS, *Op. cit.*, 2021, p. 6.

<sup>80</sup> DEFENSEUR DES DROITS, *Op. cit.*, 2021, p. 9.

<sup>81</sup> DEFENSEUR DES DROITS, *Op. cit.*, 2021, p. 10.

obligation faite aux mairies d'avoir à informer à l'échéance<sup>82</sup>, ce qui semble relativement éloigné des velléités du législateur initial qui a érigé le principe préexistant de rotation des sépultures, la concession étant devenue la pratique habituelle par la seule volonté des municipalités qui ne s'étaient pas nécessairement projetées dans le temps de la reprise.

À vrai dire, exiger des municipalités une telle pratique pourrait être lourde à gérer pour certaines d'entre elles, de même que des questions pratiques se posent ne serait-ce que du moment précis de l'information de l'échéance.

b) Les outils de gestion du cimetière.

A dépouiller les questionnaires retournés, il apparaît que les communes sont dotées d'outils disparates pour gérer leurs cimetières.

Ainsi, sur les 7 communes interrogées on notera que 2 d'entre elles procèdent encore sur papier. La Com91 recueille nom, prénom, adresse, du concessionnaire type et durée de concession réalise des plans manuscrits et tient un dossier des concessions. L'élu local ne peut à ce jour engager de dépenses pour l'acquisition d'un logiciel de gestion, un tel investissement pouvant se révéler coûteux notamment à une période où les municipalités se trouvent confrontées à des contraintes budgétaires.

La Com89, qui dispose de deux cimetières, possède d'une part pour l'ancien cimetière d'un plan divisé en 4 carrés avec numéros d'emplacement, de classeurs pour chaque carré et d'un registre pour y noter les concessions, et d'autre part pour le nouveau cimetière d'un plan, un classeur et un registre ; un registre pour l'ossuaire est établi ainsi que deux classeurs par nom alphabétique où sont notés les défunts avec le cimetière, le numéro d'emplacement de la sépulture, la date de naissance et celle de décès.

Com17 utilise un tableur Excel regroupant les noms de chaque sépulture, la date d'achat, les dates d'inhumation, l'état de la concession ainsi que sa photo.

Les 4 autres communes disposent d'outils informatiques spécifiques. Ainsi, le logiciel utilisé par la Com45 permet de signaler les sépultures à renouveler. La Com07 s'est doté en 2000 d'un logiciel de gestion du cimetière et a mis en place un formulaire de demande de concession pour lui permettre de disposer d'un maximum d'informations pouvant l'aider dans les reprises ultérieures.

S'agissant des concessions en général, le Défenseur des Droits a pu mettre en exergue que des familles avaient été confrontées à des erreurs dans la tenue par les mairies de leurs registres et plans de cimetière, amenant alors à des réattributions de concessions au profit de tiers. Il n'a cependant fait aucune recommandation sur ce point alors même que demander à une mairie de conserver le maximum

---

<sup>82</sup> DEFENSEUR DES DROITS, *Op. cit.*, 2021, p. 30.

d'informations sur les sépultures et les inhumations réalisées, pourraient permettre une meilleure information des ayants-droits et de les retrouver, ce qui pourrait certainement limiter les contentieux : il est à relever que dans une part des litiges traités par le Défenseur, des mairies avaient été sollicitées antérieurement à la reprise par des ayants-droits de concessionnaires qui devaient voir les sépultures concernées faire l'objet de reprises quelque temps après sans être avisés. L'outil numérique devrait permettre, *a minima* par le biais d'un tableur, de conserver quelques informations qui pourraient se révéler précieuses pour la gestion des sépultures. Se posera alors la question du respect des règles en matière de RGPD et du coût. Clairement, il apparaît de certaines discussions que l'acquisition d'un logiciel cimetière n'est pas une priorité pour certaines municipalités qui doivent faire face à, l'heure de l'inflation, à des défis budgétaires.

Notons encore que la formation des personnels de mairie et des élus sur les questions funéraires semble tout autant disparate. La Com23, qui procède à ce jour à un colossal travail de remaniement de son cimetière n'a bénéficié d'aucune formation tandis que l'élu local de la Com89 tente de participer le plus possible à des formations sur la législation funéraire. De même pour l'édile de la Com45 qui s'est formé sur les questions des obligations funéraires du maire, sur la reprise des sépultures et sur le règlement intérieur du cimetière. Ainsi que les secrétaires de mairie de la Com17 n'ont reçu qu'une formation sur le sujet en 2005.

c) Les difficultés pratiques liées à la reprise de concessions.

Le questionnement qui a été celui du Défenseur des Droits concernait les échéances de concessions temporaires puisqu'il avait relevé la jurisprudence du Conseil d'État de 2020 qui avait fixé l'interprétation de l'article L. 2223-15 CGCT pour une obligation d'information des ayants-droits des concessionnaires par les mairies. Ladite information était, dans la pratique de beaucoup d'entre elles, mais pour lui la fixation par la jurisprudence n'était pas suffisante en termes de sécurité juridique puisque le juge n'est pas créateur de droit, recommandant une intervention législative ou réglementaire. Ce fut chose faite par la loi 3 DS susmentionnée. Ainsi, désormais l'information sur l'échéance doit se faire « par tout moyen », aucun texte ne précisant à l'heure actuelle quelle doit être cependant la pratique, celle-ci devant le plus certainement se limiter à des affichages en mairies et cimetières, sans aucune notification personnelle à des ayants-droits. Précision étant apportée que la loi ne dispose que quant à l'avenir, les tribunaux ayant toute latitude pour statuer sur des litiges nés préalablement à l'entrée en vigueur de la loi. Nous n'avons à ce jour pas assez de recul pour évaluer l'impact de cette disposition nouvelle qui a tout le mérite de vouloir uniformiser la pratique sur le territoire. On demeure toutefois sur un dispositif assez léger, consistant en une simple obligation de moyens, très certainement parce que si on a cette notion de concession – donc d'une volonté de déroger à l'attribution de principe d'une sépulture en terrain commun –, on a conscience que celles-ci

sont temporelles et vouées à disparaître. Dès lors qu'il s'agit d'une obligation de moyens seulement, il n'y a aucune exigence auprès des mairies de rechercher de manière active, par le recours notamment à un généalogiste qui saura pousser la porte des services les plus pertinents, des ayants-droits. Tout comme, cela ne semble pas influencer les communes sur une révision profonde de leur mode de gestion des cimetières avec l'obligation de mettre en place des registres spécifiques ou de devoir acquérir un logiciel particulier de gestion. Éventuellement, dans les communes rurales à petites populations, qui auront été moins impactées par l'exode, et dans lesquelles les employés communaux connaissent leurs administrés, l'information sera plus aisée car on fera la démarche de l'information directement auprès des personnes concernées, bien que nous doutions de ce que ce soient des communes qui soient véritablement confrontées à la question de la reprise.

Néanmoins, un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy de 2021 peut interroger car dans l'espèce, alors même que le litige était né antérieurement à la loi 3 DS, on a exigé d'une commune des diligences particulières et une preuve d'une recherche effective<sup>83</sup>. Une question est de savoir si une telle jurisprudence sera isolée.

Quant aux concessions abandonnées, le Défenseur des Droits n'a pas remis en cause l'abaissement du délai de 3 ans à 1 an entre la publicité du procès-verbal d'abandon et la décision municipale de reprise effective qui pouvait permettre à des familles, peut être éloignées, d'avoir l'information sur la situation de la concession alors même qu'une telle réduction du temps de procédure est de nature à porter atteinte à l'intérêt des familles. Ici le choix du législateur a été clairement de favoriser les municipalités parce que, peut-être que, plus certainement, l'état d'abandon – qui demeure non défini strictement par la loi et laissé à l'appréciation des communes – et le nécessaire désintéressement des ayants-droits est manifeste. Pourtant, n'était-ce pas une décision législative non pertinente à l'heure à laquelle les français semblent se tourner de plus en plus vers leurs ancêtres, à la recherche de leurs origines ?

Le Défenseur ne dit rien non plus quant aux obligations reposant sur les mairies dans la recherche des ayants-droits auxquels il est nécessaire de notifier la procédure suivant les dispositions. Souvent, parce que la mairie n'aura pas conservé d'informations particulières tenant aux ayants-droits, il sera difficile pour elle de les retrouver. En réalité, ici ne repose à nouveau sur le maire qu'une obligation de moyens puisque la mise en œuvre d'une procédure pleinement contradictoire supposerait de connaître les héritiers. Or, à défaut

---

<sup>83</sup> CAA Nancy, 23 novembre 2021, requête n° 19NC02091, commune d'Épinal : en l'espèce, un père demandait une indemnisation à raison de la reprise par une commune d'une concession de 15 ans arrivée à échéance, avec absence de relevé de corps en raison de l'absence de trace du cercueil et de restes. La commune avait pourtant cherché à informer en déposant en panneau sur la concession, transmis la liste des concessions échues aux associations musulmanes du lieu, adressé un courrier au père en lettre simple. Les juges administratifs ont reproché à la commune de se contenter de produire la lettre mais de ne pas préciser que l'information avait bien été délivrée. Précisons que dans ce dossier, le père avait déménagé, n'en avait pas informé la commune et ne s'était plus rendu pendant un temps sur la sépulture de sa fille.

de connaissance, des affichages en mairie et cimetières suffiraient, conformément aux dispositions réglementaires susmentionnées. Alors même que la volonté du concessionnaire était la permanence de la sépulture dans le temps, au-delà du décès de ses descendants les plus proches. Se pose alors la question, si dans ces hypothèses de reprise, le droit des familles ne devrait pas être renforcé, des outils existants, notamment par le biais des généalogistes, pour identifier ces personnes. Mais, se posera la question du coût de cet investissement nécessairement chronophage, car à mesure que les générations se déroulent, le nombre des ayants-droits est susceptible de se multiplier.

La Com89 a eu l'opportunité de réaliser par deux fois des procédures de reprise en 1995 et 2004. Pour la dernière, elle a fait appel à une société pour l'épauler s'agissant des tombes en déshérence. Il a été procédé par lettres recommandées avec accusé de réception et affichages à la porte de la mairie et du cimetière.

La Com91 vient tout juste de débiter la procédure, grâce à son personnel de mairie particulièrement autodidacte, au sujet d'une dizaine de concessions pouvant présenter un danger en raison de leur état manifeste de délabrement, la question du manque d'emplacements ne se posant pas à ce jour, l'employé municipal regrettant que les générations passées ne se soient pas plus penchées sur cette question, des ayants-droits pouvant alors plus certainement être retrouvés. Ceux-ci n'étant à ce jour pas connus, il sera procédé par des affichages.

S'agissant des concessions temporelles arrivées à terme, la Com07 adresse des courriers avec coupon-réponse aux concessionnaires ou ayants-droits pour les informer de l'échéance de la concession et savoir qu'ils souhaitent les renouveler, précision apportée que cette commune ne fait pas l'économie de recherches téléphoniques auprès des voisins et de familles patronymiques.

La Com23 est celle qui procède à ce jour à un travail fastidieux s'agissant de son cimetière. En effet, elle a procédé à une numérisation de la gestion du cimetière en reprenant ses fichiers papiers et en faisant un point sur l'occupation des sépultures. Puis, elle s'est lancée dans la recherche des familles pour lesquelles les sépultures apparaissaient comme « inconnues », outre le repérage de sépultures à l'abandon et très dégradées (recensement, affichage sur les sépultures et aux entrées mairies et cimetières). Si quelques familles ont répondu aux démarches réalisées, la mairie prépare actuellement les procès-verbaux de constat d'abandon ou de mauvais état. Elle a fait le constat, lors de l'ensemble de ces opérations, de la difficulté à identifier sépultures, concessionnaires et ayants-droits alors même qu'il s'agit d'une petite commune rurale.

d) La notion de patrimoine.

Trois des communes interrogées ont pu identifier, outre des tombes militaires, la présence de quelques sépultures pouvant présenter un intérêt particulier de telle sorte que pourrait se poser la question de la

préservation de ces dernières. Ainsi, la Com45 note dans son paysage funéraire la présence de 3 chapelles funéraires. La Com89 fait état de sépultures concédées à des familles issues de la communauté des gens du voyage qui ont une architecture différente de celle des sépultures traditionnelles. Enfin, la Com17 évoque des « construction inhabituelles » qui ne feront pas l'objet de reprises en raison de leur valeur patrimoniale de nature à représenter l'histoire communale.

## **B – Une diversité d'instruments pour accompagner communes et familles.**

Il nous semble que la remarque de l'édile de la Sarthe qui indiquait « Je ne sais pas qui est enterré là ... Personne ne vient réclamer quoique ce soit » résume assez bien la question centrale des cimetières : les familles ne savent pas toujours où sont enterrés leurs ancêtres, et les mairies se révèlent incapables de dire véritablement qui est enterré dans leurs cimetières et à quelle famille ils appartiennent. Car, au gré des déménagements familiaux, les individus se sont souvent éloignés de leurs familles de sorte qu'à ce jour ils ne se trouvent plus auprès de leurs défunts et ne connaissent souvent pas l'existence des concessions. Si la Toussaint représente, dans la tradition française catholique, l'opportunité de « rendre visite » aux défunts, toutes les sépultures ne sont pas fréquentées.

La législation relative aux reprises postule la rencontre des municipalités et des familles sans pour autant faire reposer une obligation de résultat sur le dos des premières et assurer des procédures à ce jour pleinement contradictoires vis-à-vis des secondes, de sorte que souvent les ayants-droits resteront des inconnus auprès des mairies. Dans le même temps, certaines familles portent un intérêt grandissant pour la recherche de leurs ancêtres mais se heurtent à la difficulté d'identifier les lieux de sépultures.

Des outils sont à dispositions des communes et des familles pour œuvrer dans l'identification des sépultures.

### **1/ Des outils de recherche traditionnels aux résultats limités.**

#### a) L'habituel recours aux « documents papiers ».

S'agissant des recherches de sépultures et concessions, nous ne pouvons que renvoyer à deux guides pratiques qui paraissent être des références dans le domaine<sup>84</sup> car ils visent à accompagner chaque chercheur dans différentes hypothèses de travail. Il ne s'agit pas de reproduire ces ouvrages mais plutôt d'évoquer des

---

<sup>84</sup> MERGNAC Marie-Odile, DUIC Christian et PROVENCE Myriam, *Op. cit.* ; PROVENCE Myriam, *Op. cit.*

pistes de recherche qui paraissent pertinentes. Ces références ne sont ici qu'exhaustives, de nouvelles sources pouvant apparaître au gré du travail de recherche.

Le préalable paraît tenir des recherches qui pourraient être opérées dans les papiers de familles, les greniers où sont conservés parfois les photographies et les vieux documents. Nous pouvons y découvrir les actes de concession octroyés, les faire-part de décès généralisés après la seconde guerre mondiale, les photographies de réunion de famille lors de certains événements y compris douloureux. S'ils ont été conservés, ces documents peuvent fournir des pistes de recherche.

S'agissant des faire-part, Geneanet offre accès à une collection de 650.000 de ces documents. Le chercheur aura peut-être la chance d'y découvrir un ancêtre.

Il ne faut pas négliger non plus les recherches opérées dans les bulletins paroissiaux ainsi que dans la presse qui offrent tous les deux des nécrologies.

La recherche auprès des mairies et de leurs documents de sépultures, voire, à défaut d'en trouver trace, des visites de cimetières pourront permettre de retrouver parfois la trace de nos ancêtres. Ainsi, il est à privilégier les communes de résidence non seulement au moment du décès mais également celles dans lesquelles les défunts ont pu résider antérieurement.

Paris compte 20 cimetières qui disposent de registres d'inhumation journaliers et annuels conservés par le service central des cimetières de la ville de Paris. Ils précisent la date et le lieu de décès, la date d'inhumation, l'emplacement de la sépulture. Il est à relever que ces registres ont été numérisés et mis en ligne pour la période 1804-1972 pour 19 cimetières<sup>85</sup>, ce qui représente plus de 277.000 pages à consulter.

Pour beaucoup d'autres communes, la difficulté sera de pouvoir avoir accès à de tels documents car il faut bien l'avouer, il semble que la question de la traçabilité n'a été la préoccupation ni du législateur ni des élus locaux. Car véritablement, à parcourir le code général des collectivités territoriales, on ne dispose d'une telle traçabilité véritablement que pour les cendres<sup>86</sup>. Certes, il existe des autorisations d'inhumation mais il ne semble pas qu'il y ait un véritable suivi de ces documents. Il faut donc, lors d'une recherche, ne pas hésiter à fouiller archives municipales et départementales pour retrouver ces documents qui souvent font l'objet d'une destruction alors même que la notion d'archive publique de l'article L. 211-1 du code du patrimoine postulerait que de tels documents ont une valeur.

---

<sup>85</sup> Le cimetière du Calvaire n'étant pas concerné et hors cimetières situés dans Paris mais qui n'appartiennent pas à la ville.

<sup>86</sup> Contrairement à ce que supposerait une réponse ministérielle de 2011 : Réponse du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales publiée au journal officiel le 28 juin 2011 (p. 6867) à la question écrite n° 83253 du parlementaire Victorien Lurel en date du 6 juillet 2010.

On pourrait rechercher aussi trace des concessions dans les archives notariales. Toutefois, bien souvent – à songer aux successions auxquelles nous faisons face à titre personnel – ces biens d'un genre particulier échappent à toute mention dans les héritages.

Plus généralement, les recherches aux sein des archives communales (série L Finances de la Commune) et départementales (série E-dépôt pour les documents communaux déposés, et série O Administration et comptabilité communales) ne devront pas être négligées.

b) Des bases de données traditionnelles.

Certains défunts peuvent être retrouvés par le biais d'outils dédiés en raison de leur statut. Ainsi, on peut songer que le site Mémoire des hommes contient une base « Sépultures de guerre » contenant 700.000 noms répertoriés à partir de la fin de la première Guerre. On songe encore à l'outil Mémoire d'Homme développé par le Souvenir Français.

On peut citer également une source intéressante concernant les morts de la rue pour lesquels un collectif tente de rassembler depuis 1972 les décès des sans-abris. Toutefois, les listes ne peuvent être qu'exhaustives et bien souvent, on ne pourra disposer que d'un lieu et une date de décès, un âge et un prénom, le nom étant très souvent absent.

Quant à tombes-sepultures.com, ce site s'intéresse à des tombes de « personnalités historiques de la petite et de la grande histoire, écrivains, religieux, acteurs, comédiens, criminels, explorateurs, savants et inventeurs, artistes de tous poils, etc » ce qui réduit l'utilité de la recherche quant aux familles qui n'entrent pas dans les critères susnommés.

## **2/ Des outils prometteurs à développer.**

a) Des soutiens apportés aux communes.

Force est de constater que chaque commune gère de manière autonome son patrimoine funéraire dans la mesure où à ce jour, aucun outil n'est imposé véritablement aux communes qui demeurent maîtres du choix d'une gestion papier ou informatique, et des informations à conserver. Il n'existe à l'heure actuelle aucune centralisation de l'information, au niveau étatique, s'agissant de l'ensemble des cimetières du territoire national.

Nos recherches nous ont permis de mettre en lumière que des organismes et des sociétés se sont développées pour proposer des soutiens aux municipalités dans la gestion de leurs cimetières. À vrai dire, il

est peu certain que les communes disposent des moyens pour organiser seules, la réhabilitation de leurs cimetières qui peut nécessiter un personnel disponible et formé.

Ainsi, on a pu découvrir que les communes franciliennes peuvent solliciter le Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) qui propose notamment un soutien juridique pour la gestion des cimetières. À ce jour, ce syndicat gère des délégations de service public mais aussi une centrale d'achat qui propose des marchés dans le domaine du funéraire. Le SIFUREP en tant que pouvoir adjudicateur programme et prépare les accords-cadres relatifs aux reprises pour le compte des communes adhérentes. Il compte 110 adhérents. Il a également mis en ligne un guide, en 2019, pour aider les familles<sup>87</sup> dont on peut songer qu'il est diffusé auprès des communes adhérentes dès lors qu'est retenue une sépulture, ceci dans un souci d'information des usagers.

A Paris, c'est la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE) qui est chargée de la gestion des cimetières.

A côté se sont développées des sociétés spécialisées sur les questions funéraires. Ainsi, la SAS GesCim propose à ses adhérents des outils allant de la formation, par exemple en matière de police funéraire du maire, à la réalisation de bases de données (saisie d'épithames, numérisation de documents), en passant par la cartographie. Elle leur donne accès à un forum dédié pour toutes les questions de restructuration, d'optimisation et de gestion informatique des cimetières. Plus de 1.700 clients ont choisi de suivre cette entreprise grâce à la fourniture d'un logiciel cimetières. Cette entreprise semble se développer sur le marché ainsi qu'en témoigne sa revue de presse accessible en ligne. Elle n'est pas la seule ainsi le groupe Finalys environnement, bureau d'étude en ingénierie géographique propose lui aussi des prestations en matière de restructurations administrative, juridique et physique des cimetières.

L'utilité de la SAS GesCim est de proposer aux particuliers la recherche de défunts et sépultures auprès des communes partenaires. Car, chaque commune dispose alors d'un site – tous sont construits sur le même schéma – avec une recherche par nom de famille, registre de dispersion. Les concessions échues ou abandonnées sont indiquées. Une carte interactive permet notamment, le cas échéant, de visualiser les tombes présentant un intérêt particulier, outre la situation des sépultures répertoriées. Nous avons consulté les sites des communes d'Azay le Rideau et de Indre. L'outil de recherche proposé par cette société est très pertinent car aisé à utiliser. L'onglet « clients » accessible depuis le site générale de la SAS GesCim permet d'accéder à l'ensemble des cimetières gérés par les outils de la société. Notamment une carte interactive permet d'accéder aux sites internet des différentes communes. Une recherche par région des cimetières ainsi concernés est possible. Toutefois, on regrettera qu'il n'y ait pas une centralisation de la recherche pour élargir

---

<sup>87</sup> SIFUREP, *Le guides des obsèques*, 2019, 36 p. [en ligne].

la recherche sur un secteur donné, voire sur l'ensemble des bases de données de sorte que l'utilisateur devra définir son périmètre de recherche.

Le site cimetières de France, concrétisé par le groupe ELABOR est un autre instrument qui présente l'avantage de permettre une recherche élargie sur un nom, possibilité étant ouverte de restreindre à un département, une commune ou un cimetière.

Il faut avouer que si la numérisation de données est une avancée majeure dans la recherche des sépultures pour les particuliers, la multiplication des outils numériques gérés par des sociétés concurrentes démultiplie tout autant la recherche.

b) Les outils collaboratifs.

Face à cette difficulté, nous songeons que les outils collaboratifs, qui intègreraient à terme les données précédemment visées seraient des instruments pertinents pour la préservation des sépultures.

Geneanet, base de données habituellement utilisée notamment par les généalogistes amateurs pour retrouver leurs ancêtres et élaborer des arbres généalogiques, propose une base de recherche dédiée aux sépultures intitulée « recherchez la photo d'une sépulture ». Celle-ci offre, au jour de la remise du présent mémoire, une base de 5.855.392 tombes, outre des photos de monuments aux morts. Une carte des cimetières complète l'offre. Cet outil prend corps dans un programme de préservation du patrimoine funéraire mis en place depuis 2014 « Sauvons nos tombes » après le constat de ce que chaque année, 200.000 tombes disparaîtraient. Il s'agit d'un instrument collaboratif où toute personne est invitée, à l'aide d'une application à installer sur son smartphone, à sillonner les allées des cimetières pour photographier les tombes de manière intégrale, et de prendre clichés de leurs détails significatifs. D'autres contributeurs sont invités à consacrer un peu de temps pour une relecture des informations. Des week-end ponctuels sont par ailleurs organisés pour faire avancer ce travail. Il est à noter que l'initiative a dépassé les frontières jusqu'en Australie, Uruguay ou Équateur pour ne citer que ces pays.

Ce projet collaboratif est soutenu par le Souvenir Français, association créée en 1887 et dont l'objectif poursuivi est la préservation des tombes des morts pour la France, des monuments et stèles combattantes.

Dans la lignée, on peut aussi citer l'organisation par l'association Aurhalpin de l'évènement nommé le printemps des cimetières destiné à valoriser ces derniers comme lieux de patrimoine notamment pour comprendre l'évolution de la société, de l'écologie. Elle se donne pour objectif de faire découvrir les richesses patrimoniales des cimetières.

## CONCLUSION

---

Au terme de ce mémoire, nous comprenons que nous ne sommes pas tous égaux dans la mort car nos sépultures sont vouées à disparaître, physiquement, à plus ou moins long terme. Peu d'entre elles auront le privilège de demeurer dans le paysage cinéraire en raison de leur intérêt historique, artistique ou architectural grâce à l'aura ou à la destinée de leur hôte ou bien au patrimoine qu'elles représentent.

Nous avons constaté qu'au-delà des archives papier traditionnelles que nous consultons dans nos greniers, bibliothèques et centres d'archives, se développent des bases numériques destinées à lutter contre l'inexorable écoulement du temps et la destruction des sépultures. A vrai dire, ce travail de mémoire, destiné à survivre aux générations, ne peut être concrétisé que parce que des particuliers y contribuent ou parce que des collectivités locales se font un devoir, *a minima* moral, grâce à la proposition de certaines sociétés, d'alimenter les recherches à travers l'outil numérique.

Toutefois, nous ne pouvons que regretter que ces outils modernes ne soient véritablement utiles que lorsqu'un particulier recherche la sépulture d'un ancêtre. En revanche, ils sont inefficaces pour une recherche des ayants-droits dans le cadre des reprises de sépultures.

Dès lors que la loi ne fait contrainte aux communes que d'une obligation de moyens dans l'information sur la reprise, nombre d'ayants-droits demeureront dans l'ignorance de la localisation des tombes familiales.

Ne serait-il alors pas pertinent que le généalogiste, professionnel de l'investigation, entre dans la partie ?

Car, en dépit de l'offre affichée par certaines études de généalogistes, il semble que les mairies y recourent très peu. Des contacts avec notre enseignante en généalogie successorale et un généalogiste foncier nous ont conforté dans ce constat.

La question demeure donc de savoir si des mairies vont faire la démarche de recourir aux généalogistes alors même que ce choix procède d'un investissement pécuniaire, à multiplier par le nombre de concessions à reprendre, dans un contexte économique dégradé, à l'heure pourtant où certaines familles demeurent, pour des raisons qui tiennent de la curiosité personnelle ou de fondements plus intimes, dans la recherche de leurs origines.

# BIBLIOGRAPHIE

---

## OUVRAGES

La Bible.

ANCELIN Anne, *Aïe mes aïeux*, édition Desclée De Brouwer, collection Méridienne, 2015, 272 p.

BERTHERAT Bruno (sous la direction de), *Les sources du funéraire en France à l'époque moderne*, Éditions Universitaires d'Avignon, 2015, 400 p.

BERTRAND Régis et GROUD Guénola, *Patrimoine funéraire français, Cimetières et tombeaux, éditions du patrimoine*, 2016, 272 p.

DUHAU Isabelle, GROUD Guénola (Dir.). *Cimetières et patrimoine funéraire. Etude, protection, valorisation.*, Ministère de la Culture, 12, 365 p., 2020, Documents & Méthodes.

MERGNAC Marie-Odile, DUIC Christian et PROVENCE Myriam, *Décès, disparitions et successions en généalogie, Les basiques de la généalogie*, édition Archives et culture, 2022, 96 p.

PERCIN Anne, *Bonheur Fantôme*, Éditions du Rouergue/La Brune, 2009, 224 p.

PROVENCE Myriam, *Cimetières et concessions funéraires*, édition Archives et culture, 2022, 80 p.

SIFUREP, *Le guides des obsèques*, 2019, 36 p. [en ligne].

YOURCENAR Margueritte, *Mémoires d'Hadrien*, éditions Gallimard, 1992, 100 p.

## ARTICLES

ARCHASSAL Pierre-Valéry, « Le droit funéraire boute encore », *La revue française de généalogie*, n° 2062, novembre 2022, p. 10 à 13.

BOUDET Jean-François, « Opérations funéraires : modes de sépulture et concessions », *Encyclopédie des collectivités territoriales*, Dalloz, 2018 [en ligne en accès payant].

DUTRIEUX Damien, « La mise en œuvre d'une politique de protection patrimoniale du cimetière » *Petites Affiches*, n° 238, 23 novembre 2013, p. 3-10.

ESPINASSE Alexandrine, « Législation funéraire et protection du patrimoine : la difficile cohabitation », *La Gazette du Patrimoine*, 1<sup>er</sup> mai 2021 [en ligne].

HÉDIN Bertrand, « Le maire a pour obligation d'informer du droit au renouvellement des concessions échues », *Actualités juridiques Collectivités territoriales*, Dalloz, 2020, p. 484 [en ligne sur accès restreint].

HÉDIN Bertrand, « La simplification des procédures et opérations funéraires. Au lendemain de la loi 3 DS et du décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 », *Actualités juridiques Collectivités territoriales*, Dalloz, 2023, p. 107 [en ligne sur accès restreint].

MOREAUX Pascal, « Quelques aspects de l'histoire funéraire dans la civilisation judéo-chrétienne en France », *Études sur la mort*, 2004/1, n° 125, p. 9 à 21 [en ligne sur Cairn].

MUNCK BARREAU Alice, « La concession funéraire », *Actualités juridiques Famille*, 2022, p. 76 [en ligne sur accès restreint].

PINEAU Anne-Laure, « Cimetières franciliens : comment lutter contre la pénurie de concessions ? », *Actujuridique.fr*, 07 septembre 2022, [en ligne : <https://www.actu-juridique.fr/administratif/urbanisme-construction/cimetieres-franciliens-comment-lutter-contre-la-penurie-de-concessions/#:~:text=La%20solution%20qu%27a%20trouvée,%2C%2030%20ou%2050%20ans>].

## **TRAVAUX UNIVERSITAIRES ET ÉTUDES**

BERCHON Pierre, « Sépulture », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, octobre 2016 (actualisation avril 2021), [en ligne par accès dédié].

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES ILE DE FRANCE, *Rapport d'Observation définitives et sa réponse. Contrôle de la gestion des cimetières et opérations funéraires par la ville de Paris*, cahier n°2, exercices 2010 et suivants, 2018, 74 p.

DEFENSEUR DES DROITS, *Rapport relatif à la législation funéraire*, 2012, 34 p. [disponible en ligne]

DEFENSEUR DES DROITS, *Des droits gravés dans le marbre ? la personne défunte et ses proches face au service public funéraire*, rapport, 2021, 43 p.

DURANÇON Delphine, *La famille Moreau-Alinré : généalogie et histoire d'une famille de juristes berrichons*, mémoire, Université de Nîmes, Diplôme Universitaire Généalogie et histoire des familles, Histoire, 2022, 154 p. {dumas-04079609}.

DUHAU Isabelle, GROUD Guénola (dir.), *Cimetières et patrimoine funéraire. Étude, protection, valorisation*, Paris, Ministère de la Culture, direction générale des Patrimoines, 2020, 365 p.

GENEANET, *Sauvons nos tombes*, dossier de presse, 18 novembre 2021, 14 p.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, sous-direction des compétences des institutions locales, Bureau des services publics locaux, *Guide juridique relatif à la législation funéraire à destination des collectivités locales*, 2017, 106 p. [disponible en ligne].

MINISTERE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, *Guide des recommandations relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires*, 2018, 27 p.

## **PRESSE**

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/le-proces-de-fabienne-kabou-qui-avait-noye-sa-fille-berck-sur-mer-commence-lundi-1028037.html>

[https://www.liberation.fr/checknews/2018/02/20/combien-y-a-t-il-de-morts-de-sdf-chaque-annee-en-france\\_1653212/](https://www.liberation.fr/checknews/2018/02/20/combien-y-a-t-il-de-morts-de-sdf-chaque-annee-en-france_1653212/)

<https://www.youtube.com/watch?v=5XpUzKuqwkE> (JT France 2 toussaint 2019)

<https://www.youtube.com/watch?v=6RwKJuWr9cs> (Chaîne TV Alsace 20 - Octobre 2020)

« Cheffois. Reprise de concessions et aménagements au cimetière », in *Ouest France*, 11 octobre 2022 [en ligne : <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/cheffois-85390/cheffois-reprise-de-concessions-et-aménagements-au-cimetiere-05e4f55a-4938-11ed-ab19-608ef59c9fc6> ].

« Cimetières : penser à renouveler la concession » in *Ouest France*, 19 août 2012 [en ligne : <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/nantes-44000/cimetieres-penser-renouveler-la-concession-1344237>].

« Reprise des concessions en l'état d'abandon au cimetière », In *La Dépêche du Midi*, 10 novembre 2017, [En ligne : <https://www.ladepeche.fr/article/2017/11/10/2681893-reprise-des-concessions-en-l-etat-d-abandon-au-cimetiere.html>]

« Parcé-sur-Sarthe . Le cimetière bientôt saturé : sa réhabilitation va commencer », *Le Maine Libre*, 27 février 2022. [en ligne : <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/parce-sur-sarthe-72300/parce-sur-sarthe-le-cimetiere-bientot-sature-sa-rehabilitation-va-commencer-67dc0e42-971d-11ec-9f18-464d18c4aa66>].

« Cimetières saturés ou presque... La Réunion cherche où enterrer ses morts », *Imaz'Press*, 31 octobre 2022 [en ligne : <https://imazpress.com/actus-reunion/cimetieres-satures-ou-presque-la-reunion-cherche-ou-enterrer-ses-morts>].

« Pas-de-Calais : un cimetière pour des soldats morts lors de la Guerre 14-18 », *20 minutes*, 05 mai 2023, [en ligne : <https://www.20minutes.fr/societe/4035666-20230505-calais-nouveau-cimetiere-soldats-morts-lors-guerre-14-18#:~:text=Homage-.Pas%2Dde%2DCalais%20%3A%20Un%20nouveau%20cimetiere%20pour%20des%20soldats,de%20la%20Guerre%2014%2D18&text=Une%20sépulture%2C%20plus%20de%20cent,le%20Pas%2Dde%2DCalais.>]

BOURDY Lou, « La mairie de Mont-de-Marsan reprend 39 concessions dans les cimetières : 5 choses à savoir pour comprendre », in *France Bleu*, 3 juin 2019, [en ligne : <https://www.francebleu.fr/infos/societe/mont-de-marsan-la-mairie-reprend-39-concessions-dans-les-cimetieres-1559583227>].

BOUSCHON Axelle, « Cercueils et restes humains découverts à Bigorno : six mois de prison avec sursis et des amendes requis contre deux prévenus », *France Info*, 07 décembre 2022, [en ligne : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/corse/haute-corse/grand-bastia/cercueils-et-restes-humains-decouverts-a-bigorno-six-mois-de-prison-avec-sursis-et-des-amendes-requis-contre-deux-prevenus-2669608.html>].

LE ROUX Gaëlle, « A Bayeux, les cimetières arrivent à saturation », *Ouest France*, 1<sup>er</sup> novembre 2022. [en ligne : <https://www.ouest-france.fr/normandie/bayeux-14400/a-bayeux-les-cimetieres-arrivent-a-saturation-648ca7a2-397a-11ec-a917-edb583037610>]

## **AUTRES ARTICLES EN LIGNE**

<https://www.academie-francaise.fr/discours-de-reception-de-jean-dormesson>

<https://www.landrucimetieres.fr/spip/spip.php?article275>

<https://www.mnhn.fr/fr/sommes-nous-les-seuls-a-enterrer-nos-morts>

<https://www.mnhn.fr/fr/quelles-sont-les-origines-des-sepultures#:~:text=I.%27Homme%20enterre%20ses%20morts,laquelle%20apparaissent%20les%20premiers%20villages.>

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Titanic>

<https://sifurep.com/decouvrir-sifurep-et-son-reseau/les-adherents/>

BONNIN Jean-Michel, « Dans l'Indre, un deuxième crématorium d'ici 2025 », *La Nouvelle République*, 1<sup>er</sup> août 2023, [en ligne : <https://www.lanouvellerepublique.fr/indre/commune/le-pont-chretien-chabenet/dans-l-indre-un-deuxieme-crematorium-d-ici-2025>].

CARLE Antoine, « Droit funéraire : quelles évolutions depuis la loi 3 DS du 21 février 2022 », 2022, [en ligne : <https://www.village-justice.com/articles/droit-funeraire-quelles-evolutions-depuis-loi-fevrier-2022,43369.html>].

DUTRIEUX Damien, « Le terrain commun : une obligation communale », 2012, [en ligne : <https://www.resonance-funeraire.com/reglementation/806-le-terrain-commun-une-obligation-communale#:~:text=Seul%20le%20terrain%20commun%20s,à%20l%27inhumation%20des%20morts.>]

TRICON Jean-Pierre, « Le droit sur une concession funéraire. Lorsque la Cour de cassation intervient en matière de contrat judiciaire », 2015, [en ligne : <https://www.resonance-funeraire.com/reglementation/3319-le-droit-sur-une-concession-funeraire-lorsque-la-cour-de-cassation-intervient-en-matiere-de-contrat-judiciaire>].

## **SITES INTERNET**

<https://archives.paris.fr/r/216/cimetieres/>

<https://cemeteriesroute.eu/european-cemeteries-route.aspx>

<https://www.cimetieres-de-france.fr/recherche/defunt>

<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Protections-labels-et-appellations>

<https://finalys.fr/advitam/>

<http://www.francegenweb.org/cimgenweb/>

<https://genealogistes-france.org>

<https://www.gescime.com/gescime-gestion-funeraire>

<https://www.gescime.com/clients>

<https://cimetiere.gescime.com/azay-le-rideau-cimetiere-37190>

<https://cimetiere.gescime.com/indre-cimetiere-44610>

<https://www.insee.fr/fr/accueil>

<https://www.mortsdelarue.org>

<https://www.paris.fr/pages/cimetiere-du-pere-lachaise-un-pantheon-a-ciel-ouvert-17726>

<https://printempsdescimetieres.org>

<http://www.tombes-sepultures.com>

## **LÉGISLATION**<sup>88</sup>

*Admonitio generalis*, capitulaire du 23 mars 789.

Ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 ordonnance générale sur le fait de la justice, police et finances.

Ordonnance de Blois de 1579.

Déclaration royale du 10 mars 1776 concernant les inhumations.

Décret du 20 septembre 1792 sur l'état civil.

Code civil du 21 mars 1804 (et ses évolutions ultérieures).

Décret impérial sur les sépultures du 23 prairial an XII (12 juin 1804).

Décret impérial n° 3177 du 7 Mars 1808 qui fixe une distance pour les Constructions dans le voisinage des cimetières hors des Communes.

L'Ordonnance royale relative aux cimetières du 6 décembre 1843.

Loi du 14 novembre 1881, dite loi sur la neutralité des cimetières.

Loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles.

Ordonnance royale relative aux cimetières du 6 décembre 1843.

Décret du 27 avril 1889 déterminant les conditions applicables aux divers modes de sépulture.

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

---

<sup>88</sup> Nous avons opté pour un classement chronologique et non pas un ordre organisé sur les règles de la pyramide de Kelsen pour une recherche facilitée pour les non juristes.

Loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques.

Loi du 3 janvier 1924 donnant aux communes la faculté d'accorder des concessions centenaires dans les cimetières.

Constitution du 04 octobre 1958.

Ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 portant suppression des concessions centenaires.

Circulaire numéro 62-188 du 22 mars 1962 sur la reprise des concessions.

Circulaire min. Int. B/93-28C du 28 janvier 1993.

Code pénal du 1<sup>er</sup> mars 1994 (et ses évolutions ultérieures).

Réponse ministérielle n0 3067, JOAN du 27 octobre 1997, p. 3744

Circulaire n°2000/022 du 31 mai 2000 relative à la protection des tombes et cimetières au titre des monuments historiques et gestion des tombes et cimetières protégés.

Code du Patrimoine du 20 février 2004 (et ses évolutions ultérieures).

Circulaire du 19 février 2008 NOR/INT/A/08/00038/C du ministère de l'intérieur relative à la police des lieux de sépulture.

Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi LCAP).

Réponse du Ministère de la culture publiée le 27/12/2018 à la question écrite n° 06788 de M. YOYANDET Alain du 20/09/2018, Publiée dans le JO Sénat du 27/12/2018 - page 6749.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée le 18 avril 2019 au journal officiel du Sénat, p. 2112

Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite 3 DS.

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire.

Réponse du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales publiée au journal officiel le 28 juin 2011 (p. 6867) à la question écrite n° 83253 du parlementaire Victorien Lurel en date du 6 juillet 2010.

Réponse du Ministre de l'Intérieur publiée au journal officiel du 15 janvier 2013 (p. 580) à la question écrite n° 4165 de Catherine Vautrin publiée le 11 septembre 2012 au journal officiel.

Réponse du Ministère auprès du Ministre de l'Intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 03 novembre 2022 - page 5434

Réponse du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires publiée dans le JO Sénat du 03 novembre 2022 – page 5487

Réponse du Ministère auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 03 novembre 2022 – page 5429

Code Général des Collectivités Territoriales.

## **JURISPRUDENCE**<sup>89</sup>

Parlement de Paris, arrêt du 21 mai 1765.

Crim. 3 octobre 1862, arrêt Chapuy, *Bull. crim.* 1862 II p. 908.

CA BOURGES, 22 mars 1911.

CE, 7 février 1913, Mure.

Conseil d'État, arrêt d'assemblée, 21 octobre 1955, Demoiselle Méline.

CE, arrêté de section, 11 octobre 1957, consorts Hérail.

Civ. 1, 1<sup>er</sup> janvier 1970.

CE 24 novembre 1971, Commune de Bourg-sur-Gironde, pourvoi n° 79385.

CE 23 juin 1976, requête n° 94115, Tony.

CE 26 juillet 1985, requête n° 36749, M. Lefèvre et autres.

CE 25 juillet 1986, M. Léon, requête n° 63606.

CE, 5 mai 1993, requête n° 88061.

CE 6 mai 1995, commune d'Arques c. Madame Dupuis-Matton, requête n° 1111720.

CE, 5 décembre 1997, Commune de Bachy c. Mme Saluden Laniel, requête n° 112888.

CE 29 juillet 2002, consorts Leroy, requête n° 222180.

CAA Nancy, 27 mars 2003, n° 98NC000275.

CAA Nantes, 4 mars 2008, n° 17NT01321.

Civ. 1<sup>ère</sup>, 17 décembre 2008, pourvoi n° 07-17.596.

---

<sup>89</sup> Nous procéderont sans distinguer les ordres de juridiction.

Civ. 1ère, 16 septembre 2010, pourvoi n° 09-67.456, *Bull. Civ. I*, n° 174

CAA Marseille, 10 mars 2011, n° 09MA00288.

CAA Bordeaux, 29 septembre 2014, requête n°13BX02058.

CAA Versailles 2 décembre 2014, requête n° 14VE02493.

CE 11 mars 2020, requête n° 436693.

CE 2 juillet 2021, requête 447967, Ministre de la Culture.

# ANNEXES

## Annexe 1 : questionnaire remis aux communes volontaires.

Thème du mémoire :

**La sépulture française à l'épreuve du temps**

D. Durançon – Université de Nîmes – DU approfondissement en généalogie

### **Rappel**

Dans le cadre d'un diplôme universitaire en généalogie, je réalise un mémoire sur la question de la gestion temporelle des cimetières par les communes, et les difficultés qui ont pu être rencontrées à l'occasion de l'octroi de sépultures en terrains communs ou concessions et de la reprise de celles-ci. Le mémoire est susceptible d'être publié sur la base DUMAS postérieurement à la soutenance. Voyez-vous un inconvénient à ce que le nom de votre commune y figure ? Souhaitez-vous une anonymisation de la commune (par initiales par exemples ou par une localisation approximative ?)

.....  
.....

### **Identification**

Nom de la commune .....

Nombre de cimetière .....

Autres informations générales sur le(s) cimetière(s)  
.....  
.....

### **Questions générales**

- Pouvez-vous dire si vous avez suivi une formation particulière quant à la gestion des différents modes d'inhumation notamment en ce qui concerne l'octroi des emplacements, l'information sur les types d'emplacements, les incidences sur la durée de la sépulture ? le cas échéant, qu'attendriez-vous d'une telle formation ?

.....  
.....  
.....  
.....

- Quels sont les outils mis en place dans votre commune pour la gestion des sépultures dans la perspective de leur reprise/terme ? Cette organisation a-t-elle évoluée (comment ? pourquoi ?)

.....  
.....  
.....  
.....

- Quelle est l'organisation de votre cimetière à ce jour ?
- nombre de sépultures en terrains communs .....
- possibilité d'extension du cimetière .....
- nombre d'ossuaires .....
- concessions en cours (nombre et durée) .....
- concessions qui peuvent être délivrées (nombre et durée) .....
- sépultures militaires .....

**Questions relatives aux sépultures en terrains communs**

- Lorsqu'un futur concessionnaire vient vous rencontrer, quelle est l'information qui est donnée sur la durée de la sépulture ?
- .....
- .....
- .....
- Existe-t-il un affichage en mairie et en cimetière sur le délai légal minimal de 5 ans quant à la rotation des sépultures en terrains communs ?
- .....
- .....
- .....
- Avez-vous rencontré des difficultés lors de la reprise de telles sépultures ?
- .....
- .....
- .....

**Questions relatives aux concessions**

- Quel document établissez-vous lors de l'octroi d'une concession (contrat ou arrêté)?
- .....
- .....
- .....
- Quelles informations recueillez-vous à cette occasion ?
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

- S'agissant des concessions temporelles (jusqu'à 15 ans, 30 ans, 50 ans ou 100 ans), et du droit de renouvellement, la loi 3 DS a introduit à l'alinéa 4 de l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales l'obligation suivante : « les communes sont tenues d'informer par **tout moyen** les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement ». Cette loi a-t-elle changé vos pratiques en matière de reprise de concessions temporelles. Si oui, en quoi y a-t-il eu évolution de votre part ? Quels sont les moyens mis en œuvre pour retrouver les concessionnaires et leurs ayants droits ?

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

- Votre commune a-t-elle dû faire face à des litiges quant à la reprise d'une concession temporelle ? Pouvez-vous nous en dire plus ?

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

- S'agissant des concessions de plus de 30 ans et perpétuelles abandonnées, la loi prévoit une procédure de reprise au terme d'un lourd processus. Avez-vous été confronté à de telles reprises ? Si oui, sur quels critères avez-vous identifié l'abandon de la sépulture ? Quels moyens avez-vous mis en œuvre pour informer les titulaires de la concession de la procédure ? Votre commune a-t-elle dû faire face à des litiges ?

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Pensez-vous que certaines des sépultures de votre (vos) cimetière(s) présenteraient un intérêt en termes de patrimoine culturel à conserver ? Si oui, pouvez-vous préciser ce que cette sépulture présente de particulier ?**

.....  
.....  
.....  
.....

**Avez-vous quelque chose à préciser ?**

.....  
.....  
.....  
.....

**Avec tous nos remerciements.**

**Annexe 2 : retour sur le questionnaire.**

	Com07	Com17	Com23	Com36	Com45	Com89	Com 91
<b>Commune</b>	Non transmise	Moins de 400 habitants  Commune rurale	Moins de 300 habitants  Commune rurale	Moins de 1.000 habitants  Commune rurale	Environ 2.400 habitants  Commune rurale	Moins de 700 habitants  Commune rurale	Environ 4.500 habitants  Commune urbaine
<b>Informations générales sur le cimetière</b>	1 cimetière communal agrandi à deux reprises  Sépultures terrains communs : 0  Ossuaire : 0  Concessions en cours : 660 (30 ans et perpétuelles)	1 cimetière communal  Sépultures terrains communs : 161  Ossuaire : 1  Concessions en cours : 161 (50 ans et perpétuelles)	1 cimetière communal  Concessions en cours : 437 (perpétuité)  Ossuaire : 0, construction prévue	1 cimetière communal  Non connu	1 cimetière communal 1 cimetière privé  Sépultures terrains communs : 2  Ossuaire : 1  Concessions en cours : 507 (223 perpétuelles, 1 à 5 ans, 13 à 10 ans, 242 à 50 ans, 11 à 20 ans et 17 à 30 ans)	1 ancien cimetière contenant un jardin du souvenir 1 cimetière récent datant de 2013  Sépultures terrains communs : 0  Ossuaire : 1, un second prévu  Concessions en cours : - Ancien cimetière : près de 700 concessions perpétuelles pour les inhumations traditionnelles et 21 concessions 30 ans ainsi que jardin du souvenir en cavernes avec 2 concessions 50 ans et 25 concessions perpétuelles - Nouveau cimetière : 18 concessions perpétuelles, 2 concessions 50 ans et 1 concession 30 ans	1 ancien cimetière 1 nouveau cimetière

	Com07	Com17	Com23	Com36	Com45	Com89	Com 91
Disponibilités	<p>Possible extension</p> <p>140 concessions trentenaires libres</p> <p>21 cases colombarium</p>	<p>Possible extension</p> <p>28 concessions libres</p>	<p>Agrandissement prévu dans le prochain PLU</p> <p>5 concessions en cours de construction (4 à perpétuité, 1 à 50 ans)</p>	<p>Possibilité d'agrandissement</p>	<p>Non prévu à ce jour, places suffisantes</p> <p>142 concessions disponibles (15 et 30 ans)</p>	<p>Second cimetière construit depuis 2013</p> <p>Ancien cimetière : peu en inhumation traditionnelle, sauf reprises, pour des concessions de 30 et 50 ans + 5 concessions cavurnes de 30 et 50 ans</p> <p>Nouveau cimetière : prévision d'inhumations paysagères dans une partie arborée en cavurne et urne cinéraire + 40 concessions pour 30 et 50 ans</p>	<p>Possibilité d'extension</p>
Formation	<p>Formation globale sur la législation funéraire avec le CNFPT</p>	<p>Formation reçue en 2005 dans le cadre de la formation des secrétaires de mairie</p>	<p>Aucune</p>	<p>Non connu</p>	<p>Formation de l'élu local sur les obligations funéraires du maire, la reprise des sépultures et le règlement intérieur du cimetière</p>	<p>Formations funéraires suivies le plus possible par l'élu local</p>	<p>Formation sur la législation funéraire</p>

	Com07	Com17	Com23	Com36	Com45	Com89	Com 91
Outils de gestion	Logiciel de gestion du cimetière début des années 2000	Fichier Excel contenant les noms des sépultures, la date d'achat, les dates d'inhumation, l'état de la concession et sa photo	Numérisation des données par la confrontation des fichiers papiers avec les données existantes, point sur l'occupation des sépultures, recherche des familles pour les sépultures réputées « inconnues »	Gestion informatisée	Logiciel spécifique avec information des sépultures à renouveler	<p>Gestion manuscrite</p> <p>Pour l'ancien cimetière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un plan divisé en 4 carrés avec des numéros pour les emplacements</li> <li>- Des classeurs par carré et numéro d'emplacement</li> <li>- Un registre des concessions</li> </ul> <p>Pour le nouveau cimetière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un plan</li> <li>- Un classeur</li> <li>- Un registre des concessions</li> </ul> <p>Et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un registre ossuaire</li> <li>- 2 classeurs alphabétiques des défunts avec le numéro d'emplacement de la sépulture et les dates de naissance et décès</li> </ul>	<p>Gestion manuscrite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan</li> <li>- Dossiers de concession</li> </ul>

	Com07	Com17	Com23	Com36	Com45	Com89	Com 91
<b>Documents établis et information au public</b>	<p>Information sur la durée de 30 ans donnée lors de l'octroi, document avec coordonnées du concessionnaire, dimension et type de concession souhaitée</p> <p>Concessions octroyées par arrêté</p>	<p>Règlement cimetière</p> <p>Aucun affichage sur les délais de sépulture</p> <p>Concessions octroyées par arrêté</p> <p>Informations recueillies : nom de la concession et nombre de places</p>	<p>Remise du règlement du cimetière et des conditions d'acquisition d'une concession</p> <p>Coordonnées du demandeur et liste des bénéficiaires sollicitée</p> <p>Aucun affichage sur les délais de sépulture</p>	Non connu	<p>Information donnée sur la durée et le tarif à la réservation</p> <p>Recueil de l'identité du concessionnaire, de son adresse et d'une copie du livret de famille</p> <p>Rédaction en cours d'un règlement intérieur</p> <p>Délivrance d'un titre provisoire puis d'un titre définitif au règlement</p>	<p>Acte de concession et imprimé « titre provisoire de recette » remis au concessionnaire. Au règlement délivrance d'un acte de concession.</p> <p>Informations récupérées : nom et adresse du concessionnaire, durée et type de concession désirée</p>	<p>Choix du concessionnaire sur des durées 30 et 50 ans</p> <p>Concessions octroyées par arrêté</p> <p>Informations nom, prénom, adresse récupérées</p> <p>Pas d'affichage particulier</p>
<b>Démarches de reprise et renouvellements</b>	<p>Courrier avec coupon-réponse pour le renouvellement, recherches téléphoniques auprès des proches et voisins</p> <p>Aucune procédure de reprise de sépultures abandonnées</p>	<p>Renouvellements sur sollicitation des concessionnaires et ayants-droits</p> <p>Identification de tombes en désuétude par constat de non entretien voire de détérioration (enfouissement), concessionnaires ou ayants-droits convoqués</p>	<p>Démarches récentes de repérage des sépultures à l'abandon et très dégradées, recensement avec affichage sur les sépultures, aux entrées de cimetière et en mairie. Rédaction actuelle de procès-verbaux de constat d'abandon ou de mauvais état.</p>	Non connu	<p>Affichage à la porte du cimetière pour les renouvellements</p>	<p>Courrier adressé au concessionnaire ou héritiers pour les informer de la possibilité de renouvellement</p> <p>Procédures de reprises en 1995 et 2004 ; pour la seconde : appel à une société spécialisées, utilisation de la lettre recommandée pour l'information</p>	<p>Actuellement ouverture de dossier pour reprise de concessions abandonnées pour une dizaine</p>

	Com07	Com17	Com23	Com36	Com45	Com89	Com 91
Autre	Pas de sépultures militaires	<p>Pas de sépultures militaires</p> <p>Volonté de conservation de sépultures présentant des constructions inhabituelles, valeur patrimoniale relative à l'histoire communale</p>	Pas de sépultures militaires		<p>Sépultures militaires guerre 1870, première guerre mondiale (10) et seconde guerre mondiale</p> <p>Présence de 3 chapelles funéraires</p> <p>2 monuments aux morts dans le cimetière, un pour la guerre napoléonienne et un pour les deux guerres mondiales</p>	<p>Sépultures militaires</p> <p>Des sépultures de la communauté des gens de voyage présentent une architecture particulière</p>	



Photo d'illustration :

Cimetière ancien de Morigny-Champigny (Essonne), août 2023. Collection personnelle